

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 20 mars 2009 relative aux compensations à verser en 2009 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat

NOR : INTB0900061C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

La présente circulaire fait le point sur les différentes compensations à verser en 2009 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur (les dispositions nouvelles sont signalées par un trait en marge).

Vous pouvez vous référer utilement à la circulaire n° NOR/INT/B/09/00033/C du 17 février 2009 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009, ainsi qu'à la circulaire CD-3291 du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée.

En 2008, l'architecture des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales était la suivante :

- les dotations dites « sous enveloppe », i.e. relevant du « contrat de stabilité », qui étaient dans leur grande majorité indexées sur un taux d'évolution prévu par la loi ; elles étaient de trois types :
 - les dotations de fonctionnement (1), qui évoluaient en fonction du taux d'évolution de la DGF ;
 - les dotations d'équipement (2), qui évoluaient selon le taux de formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques ;
 - les variables d'ajustement du « contrat de stabilité », qui diminuaient chaque année de manière à rendre compatible la croissance des autres dotations avec celle de l'enveloppe globale ; en 2008, trois dotations de compensation d'exonérations fiscales (3) ont été transformées en nouvelles variables d'ajustement, alors que ce rôle était assumé depuis 1999 par une seule dotation, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) (4) ;
- les autres concours financiers de l'Etat, notamment le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), le produit des amendes de police, les subventions des divers ministères aux collectivités locales, ainsi que la fiscalité transférée, les compensations d'exonérations et les dégrèvements législatifs, qui étaient exclus de l'enveloppe normée.

En 2009, l'architecture des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales est modifiée : un périmètre de dotations, élargi à la quasi-totalité des dotations et augmentant de 2 %, est établi. Ne demeurent hors de ce périmètre que la fiscalité transférée, les dégrèvements et la réserve parlementaire. Les concours financiers inclus dans le périmètre seront indexés entre 2009 et 2011 sur l'inflation, hors tabac.

En raison de cet élargissement, la diminution des variables d'ajustement est atténuée. Les aménagements suivants ont été apportés aux règles d'évolution des dotations « sous enveloppe » :

- l'indexation de la DGF sur la seule inflation ;
- la reconduction du montant des dotations de fonctionnement indexées sur la DGF ;
- la reconduction du montant des dotations d'équipement indexées sur la FBCF ;

(1) La dotation globale de fonctionnement (DGF), la dotation spéciale instituteurs (DSI), la dotation particulière élu local, les dotations générales de décentralisation (DGD, DGD Corse, DGD formation professionnelle) et la compensation de la suppression de la part « salaires » de la TP bénéficiant aux FDPTP.

(2) La dotation globale d'équipement (DGE) et les dotations d'équipement scolaire des départements et des régions (DDEC, DRES).

(3) La part de la DCTP liée à la réduction pour création d'établissement (DCTP-RCE), la dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes de la taxe professionnelle (exonération des bénéficiaires non-commerciaux des professions libérales - BNC) et la compensation des exonérations départementales et régionales de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles, hors Corse (TFNB agricole).

(4) La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) est un concours global de compensation de plusieurs exonérations de TP accumulées au fil du temps. Instituée, sous forme d'un prélèvement sur recette de l'Etat, par l'article 6 de la loi de finances pour 1987, la DCTP regroupe aujourd'hui la compensation du plafonnement du taux communal (institué en 1983), la compensation de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP (instituée aussi en 1983) et la compensation de l'abattement général de 16 % des bases de TP (institué en 1987).

– l'intégration de nouvelles compensations d'exonérations fiscales dans les variables d'ajustement du nouveau périmètre élargi.

Le XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 fixe le montant global des dotations jouant désormais le rôle de variables d'ajustement des concours financiers intégrés dans le périmètre élargi et détermine les conditions de leur évolution.

Les compensations d'exonérations fiscales jouant le rôle de variables d'ajustement sont les suivantes :
les variables utilisées en 2008 :

EXONÉRATIONS	BASE LÉGALE DES DOTATIONS DE COMPENSATION
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	
Articles 1599 <i>ter</i> D et 1586 D du CGI	La compensation de l'exonération des parts départementale et régionale des terres agricoles (hors Corse) prévue par l'article 9 de la loi de finances pour 1993.
TAXE PROFESSIONNELLE	
Article 1472 A du CGI	La DCTP prévue par les articles 13 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 et l'article 6-IV de la loi de finances pour 1987.
Article 1467 2° du CGI	La dotation de compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéficiaires non commerciaux (BNC) prévue par l'article 26 de la loi de finances pour 2003.
Article 1478 II du CGI	La compensation de la réduction pour création d'établissements (RCE) prévue par l'article 6 IV <i>bis</i> de la loi de finances pour 1987.

– les nouvelles variables prévues par l'article 48 de la loi de finances pour 2009 ;

EXONÉRATIONS	BASE LÉGALE DES DOTATIONS DE COMPENSATION
Taxe foncière sur les propriétés bâties	
Articles 1390, 1391 et 1391 A du CGI	La compensation de l'exonération pour personnes de condition modeste (ECF) prévue par l'article 21 de la loi de finances pour 1992.
Articles 1383 B, 1383 C et 1383 C <i>bis</i> du CGI	La compensation des exonérations des établissements situés en zones franches urbaines prévue par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1996 relative au pacte de relance pour la ville, par l'article 27 de la loi du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et par l'article 29 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.
Articles 1384, 1384 A, 1384 B et 1384 C du CGI	La compensation des exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans liées aux logements à caractère social prévue par les articles L. 5216-8-1, L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du CGCT.
Article 1388 bis (I et II <i>bis</i>) du CGI	La compensation de l'abattement de 30 % pour les logements situés dans les zones urbaines sensibles et pour les logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine prévue par l'article 42 de la loi de finances pour 2001.
Articles 1384 B, 1586 B et 1599 <i>ter</i> E du CGI	La compensation de l'exonération des logements faisant l'objet de baux à réhabilitation prévue par les articles 1384 B, 1586 B et 1599 <i>ter</i> E du CGI.
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	
Article 1395 du CGI	La compensation de l'exonération des terrains plantés en bois prévue par l'article 6 de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.
Article 1395 D du CGI	La compensation des exonérations visant les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles prévue par l'article 137 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
Article 1395 E du CGI	La compensations des exonérations des terrains situés dans un site « Natura 2000 » prévue par l'article 146 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires.
Taxe professionnelle	
Article 1465 A du CGI	La compensation de l'exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) prévue par l'article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et régie par les dispositions de l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998.
Article 1466 A I <i>ter</i> du CGI	La compensation de l'exonération dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) prévue par l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
1466 A I <i>quater</i> et <i>quinquies</i> du CGI	La compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines (ZFU) de 1 ^{re} et 2 ^e générations prévue par les articles 4 et 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.
Article 1466 A I <i>sexies</i> du CGI	La compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines de 3 ^e génération prévue par l'article 29 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Afin d'atténuer la baisse de l'ensemble de ces variables d'ajustement, qui devait s'élever initialement à - 22,93 % (article 15 du projet de loi de finances pour 2009), le Parlement a complété le financement des dotations de compensation d'exonérations fiscales par les montants suivants :

- un prélèvement de 100 M € sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation au titre de 2009 (IV de l'article 44 de la loi de finances pour 2009), qui est intégré dans le montant de 1 570 596 045 € inscrit au XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 (1) ;
- un prélèvement de 25 M € sur la dotation de compensation de la suppression de la part « salaires » de la TP (CPS) revenant aux FDPTP (XII de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui est également intégré dans le montant de 1 570 596 045 € inscrit au XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 (2) ;
- un prélèvement de 50 M € sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation au titre de 2008 (2^e alinéa de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2008), qui s'ajoute à ce montant de 1 570 596 045 €.

Compte-tenu de ces 50 M € supplémentaires, le montant à retenir au titre de 2009, pour l'ensemble des compensations d'exonération fiscales relevant de la variable d'ajustement des concours financiers est fixé à 1 620 596 045 €.

En 2008, la somme des montants versés au titre de l'ensemble des dotations d'exonération mentionnées aux I à X de l'article 48 s'est élevée à 1 932 756 300 €. Il s'agit des montants de dotations versés en 2008 et inscrits, pour chaque collectivité, dans les états fiscaux communiqués en février.

Le taux de minoration principal à appliquer pour le calcul de chaque dotation mentionnée à l'article 48 de la loi de finance pour 2009 résulte de la différence entre le montant prévu pour 2009 et le montant versé en 2008 : il s'élève donc à 16,151 %.

Nota bene : l'ensemble des compensations d'exonération fiscales figurant dans la variable d'ajustement des concours financiers ne diminuera pas uniformément de 16,151 % en 2009. En effet, les compensations qui jouaient déjà le rôle de variables d'ajustement en 2008 peuvent voir leur évolution différer, d'une part, en vertu des modifications introduites en 2008, d'autre part, en vertu des dispositions de la loi de finances pour 2009 et de la loi de finances rectificative pour 2008. En conséquence, la présente circulaire expose précisément le mode de calcul de chaque compensation.

Parmi les variables d'ajustement, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) des communes constitue un cas particulier. En 2008, elle avait vu sa baisse uniformément atténuée par l'institution d'un fonds de compensation des baisses de DTCP, doté de 60 M € (1).

En 2009, ce fonds n'est pas reconduit. En revanche, le prélèvement annuel de 20 M € en faveur du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles, prévu à l'article L. 1613-6 du CGCT (4), est ramené à 10 M €, à titre exceptionnel, par l'article 43 de la loi de finances pour 2009, ce qui allège d'autant la charge pesant sur la DCTP.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 69 du projet de loi de finances, l'article 170 de la loi de finances pour 2009 atténue de moitié la baisse de la DCTP des communes dont le potentiel financier par habitant était, en 2008, inférieur à 95 % du potentiel financier moyen de leur strate et pour lesquelles la DCTP représentait plus de 5 % de leur DGF totale. L'objectif est d'atténuer l'impact de la diminution de la DCTP sur les communes les plus défavorisées. La DCTP se voit donc appliquer, en 2009, deux taux d'évolution différents.

Rappel : depuis 2004, les compensations afférentes aux abattements sur les bases de certains logements (taxe foncière sur les propriétés bâties), aux exonérations de terrains plantés en bois (taxe foncière sur les propriétés non bâties), à la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, aux exonérations de taxe professionnelle en ZRR et en ZRU, ainsi qu'aux exonérations et à la réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle en Corse, aux pertes de taxe professionnelle par le FDPTP, à la suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux et à la diminution du taux normal de la taxe départementale de publicité foncière sont :

- soit intégrées dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou la dotation nationale de péréquation ;
- soit versées au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat par débit du compte 465-114 (n) « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

(1) Ce prélèvement de 100 M€ au profit de la dotation globale de fonctionnement provient d'un amendement parlementaire. Cet amendement déposé à l'Assemblée nationale est motivé par les prévisions de recettes issues des amendes de la circulation, pour 2009, à hauteur de 700 millions d'euros, contre 600 millions d'euros en 2008 (Assemblée nationale, compte rendu intégral, Scéance du vendredi 24 octobre 2008).

(2) Ce prélèvement de 25 M€ provient d'un amendement parlementaire. Cet amendement déposé au Sénat, au nom de la commission des finances, est motivé par la croissance dynamique de l'alimentation du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Cf. rapport général n° 99 (2008-2009) de M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances, déposé le 20 novembre 2008.

(3) Cf. article 36 de la loi de finances pour 2008.

(4) Créé par l'article 110 de la loi de finances initiale pour 2008 et régi par l'article L. 1613-6 du CGCT, ce fonds est destiné à permettre l'indemnisation des collectivités territoriales de métropole (communes, départements, régions) et de leurs groupements dont les biens non couverts par des contrats d'assurance sont touchés par des sinistres importants, mais géographiquement localisés et ne justifiant pas le recours à la solidarité nationale.

Procédure à suivre par les services préfectoraux :

La nomenclature des comptes d'imputation des dotations de compensation aux collectivités locales n'est pas modifiée pour 2009, à l'exception de celui de la DCTP. Les comptes à utiliser, pour verser par prélèvement sur les recettes de l'Etat ces dotations, dont les montants vous sont communiqués par les services fiscaux au moyen d'un état récapitulatif, sont donc les suivants :

- le compte 465-113 (1) « Dotation de compensation de la taxe professionnelle – DCTP » ;
- le compte 465-114 (1) « compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale » ;
- le compte 465-117 (1) « compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) » ;
- le compte 465-1181 (1) « compensation d'exonération relative à la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux – année 2009 » ;
- le compte 465-1182 (1) « compensation d'exonération de la taxe foncière non bâtie agricole – année 2009 ».

Ces comptes étant subdivisés par exercice, le dernier chiffre correspond au millésime de l'année.

Comme chaque année, vous prendrez, pour chacun des comptes d'imputation mentionnés ci-dessus et pour chaque collectivités territoriale, EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant, fonds départemental de la taxe professionnelle (FDPTP) bénéficiaire, un arrêté de versement à raison des compensations qui sont imputées sur ces comptes.

Les arrêtés de versement devront être transmis aux trésoriers-payeurs généraux, accompagnés des états produits par les directions des services fiscaux.

Il est toutefois admis, par dérogation à ces dispositions et sous réserve de l'accord de votre trésorerie générale, qu'un seul arrêté soit signé pour l'ensemble des compensations imputées sur chaque compte, puis transmis à la trésorerie générale, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée à chaque collectivité (*cf.* modèle joint en annexe).

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices.

Par ailleurs, le décret n° 2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés a mis à jour les catégories d'informations que le préfet doit notifier aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre (4). Ainsi, le préfet doit notamment communiquer aux exécutifs locaux le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale, ainsi que le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), y compris la réduction pour création d'établissement (RCE).

Pour la première fois cette année, vous avez la possibilité de prendre un arrêté pour déléguer au trésorier-payeur-général de votre département votre compétence de notification aux collectivités locales des états fiscaux 1259 et 1253. Cette délégation devrait réduire le délai de transmission de ces documents aux collectivités locales et alléger la charge de travail de vos services.

Vous veillerez tout particulièrement à ce que les services de la DGFIP vous transmettent simultanément un exemplaire (dématérialisé ou non) des états fiscaux pour l'information de vos services, notamment pour le recensement des pertes de bases de taxe professionnelle.

Pour toute difficulté dans l'application des instructions suivantes, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale. Tél. : 01 49 27 31 59. Mail : sdf1ae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

E. JOSSA

(1) Articles D. 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

SOMMAIRE

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

- I. – 1. Compensation des exonérations de TFB pour les personnes de condition modeste**
- I. – 2. Compensation des exonérations de TFB pour les immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU)**
- I. – 3. Compensation des exonérations de longue durée de TFB pour les constructions neuves et les logements sociaux**
- I. – 4. Abattements sur les bases de TFB de certains logements**
 - I. – 4.1. Compensation de l'abattement de 30% sur les bases de TFB des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS)*
 - I. – 4.2. Compensation de l'abattement sur les bases de TFB des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine*
- I. – 5. Compensation de l'exonération de TFB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005**

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

- II. – 1. Compensation de l'abattement sur les bases de TFB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels**
- II. – 2. Compensation de l'exonération de TFB des entreprises équestres**

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

- I. – 1. Compensation des exonérations de TFNB pour les terres agricoles (parts départementale et régionale)**
- I. – 2. Compensation des exonérations de TFNB pour les terrains plantés en bois (communes et EPCI)**
- I. – 3. Compensation des exonérations de TFNB pour les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles (communes et EPCI)**
- I. – 4. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terrains situés dans un site «Natura 2000» (communes et EPCI)**

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

- II. – 1. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terres agricoles (parts communale et intercommunale en Corse)**
- II. – 2. Compensation de l'exonération de TFNB des terres agricoles (parts communale et intercommunale en métropole)**

TAXE D'HABITATION

- I. – 1. Compensation des exonérations de TH pour personnes de condition modeste (parts autres que régionale)**
- I. – 2. Compensation des exonérations de TH pour les personnes de condition modeste (part régionale)**
- I. – 3. Compensation de la suppression de la part régionale de taxe d'habitation**

TAXE PROFESSIONNELLE

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

- I. – 1. La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP, hors RCE)**
 - I. – 1.1. L'évolution de la DCTP en 2009*
 - I. – 1.2. Conditions d'application de la réfaction sur la DCTP 2*

- I. – 2. **La part de la dotation de compensation de la taxe professionnelle liée à la réduction pour création d'établissement (RCE)**
- I. – 3. **Compensation de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéficiaires non commerciaux (BNC)**
- I. – 4. **Compensation des exonérations de TP dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)**
- I. – 5. **Compensation des exonérations de TP dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU)**
- I. – 6. **Compensation des exonérations de TP dans les zones franches urbaines (ZFU)**
- II. – **COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT**
 - II. – 1. **Compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)**
 - II. – 1.1. *La CPS au profit des communes, EPCI, départements et régions*
 - II. – 1.2. *La CPS propre aux FDPTP*
 - II. – 2. **Compensation des exonérations et réduction de la base d'imposition à la TP en Corse**
 - II. – 3. **Compensation des exonérations de TP dans la zone franche de Corse**
 - II. – 4. **Compensation des nouvelles exonérations de TP applicables en Corse**
 - II. – 5. **Compensation de l'exonération de TP des entreprises équestres**

DISPOSITION COMMUNE À PLUSIEURS TAXES

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

- I. – **COMPENSATION DE L'ABATTEMENT SUR L'ASSIETTE DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE OU DU DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)**
- II. – **COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX**
- III. – **COMPENSATION DE LA DIMINUTION DU TAUX NORMAL DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE**
- IV. – **COMPENSATION DE L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DROITS PERÇUS SUR LES ACQUISITIONS DE PROPRIÉTÉS EN NATURE DE BOIS ET FORÊTS**
- V. – **COMPENSATION DE LA MODIFICATION DU BARÈME APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT**
- VI. – **COMPENSATION DE L'EXONÉRATION DE DMTO PERÇUS SUR CERTAINES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTÈLES DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET D'OFFICE MINISTÉRIELS**
Compensation versée en contrepartie du transfert à l'Etat de la taxation des appareils automatiques installés dans les lieux publics

ANNEXES

COMPENSATIONS SOUMISES À MINORATION EN 2009

Liste des communes bénéficiant des dispositions de l'article 170 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (taux réduit pour minorer la DCTP hors RCE)

Annexe : modèle d'arrêté 1

Annexe : modèle d'arrêté 2

Allocations versées en compensation des pertes de ressources résultant du plafonnement des taux, de la réduction de la fraction imposable des salaires et de l'abattement général de 16 % des bases

Allocations compensatrices – exercice 2009

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I. – 1. Compensation des exonérations de TFB pour les personnes de condition modeste

Exonération :

Articles 1390, 1391 et 1391 A du code général des impôts.

Compensation :

Article 48 (IV) de la loi de finances pour 2009.

Article 21 (II) modifié de la loi de finances pour 1992.

Commentaire :

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements totaux de TFB concernant les personnes de condition modeste par des exonérations (dites « ECF ») et a prévu corrélativement le versement par l'Etat d'une compensation aux collectivités qui subissent de ce fait une perte de recettes.

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée (soit, pour 2009, l'année 2008) par le taux de TFB voté en 1991 par la collectivité.

Cette compensation est transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit des bases exonérées de l'année 2008 par le taux de TFB de la collectivité en 1991, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : a. Personnes de condition modeste ».

Le versement est à opérer par débit du compte 465-1149 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. – 2. Compensations des exonérations de TFB pour les immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU)

Exonérations :

Article 1383 B du code général des impôts (1^{re} génération de ZFU).

Article 1383 C du code général des impôts (2^e génération de ZFU).

Article 1383 C *bis* du code général des impôts (3^e génération de ZFU).

Article 62 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

Compensation :

Article 48 (VI et IX) de la loi de finances pour 2009.

Article 7 (III, 2^e alinéa) modifié de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1^{re} génération de ZFU).

Article 27 (III A) modifié de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2^e génération de ZFU).

Article 29 (IV A) modifié de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3^e génération de ZFU).

Commentaire :

Rappel : Les zones franches urbaines (ZFU) ont fait l'objet de trois textes successifs, le dernier ayant unifié le régime applicable.

La 1^{re} génération de ZFU (1997) (1)

(1) Article 1383 B du CGI.

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, 44 ZFU. Dans ces zones, l'article 1383 B du CGI prévoit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, une exonération de TFB pendant cinq ans au profit des immeubles affectés à une activité exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007 inclus.

La 2^e génération de ZFU (2004) (1)

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé, à compter du 1^{er} janvier 2004, 41 nouvelles ZFU. L'article 1383 C prévoit une exonération de TFB, à compter de 2004, pour les immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, à une activité exercée dans un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle (TP) prévue à l'article 1466 A I *quinquies* du CGI.

La 3^e génération de ZFU (2007) (2)

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé de nouvelles ZFU et institué un nouveau régime d'exonération de TFB, qui unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU.

Sont exonérés de TFB, pour une durée de cinq ans :

- les immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de TP prévue à l'article 1466 A I *sexies* du CGI ;
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones créés par la loi pour l'égalité des chances, dans les limites du règlement *de minimis* ;
- les immeubles rattachés aux entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier 2007 dans les extensions des ZFU réalisées en 2007 (3).

L'Etat compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de TFB pour les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre, à l'exception des EPCI à fiscalité mixte.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de TFB appliqué par la collectivité l'année de référence (soit 1996 pour les ZFU de 1^{re} génération, 2003 pour les ZFU de 2^e génération et 2005 pour les ZFU de 3^e génération). Selon les cas, ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) qui percevait en 1996, en 2003 ou en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996, en 2003 ou en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 2006, la taxe professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

Ces compensations sont transformées, en vertu du VI et du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variables d'ajustement. Elles font donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra*, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure du cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b. Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles ».

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. – 3. Compensation des exonérations de longue durée de TFB pour les constructions neuves et les logements sociaux

Exonérations :

Articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et 1385 II *bis* du code général des impôts.

(1) Article 1383 C du CGI.

(2) Article 1383 C *bis* du CGI.

(3) Cf. article 62 de la loi DALO du 5 mars 2007.

Compensation :

Article 48 (I) de la loi de finances pour 2009.

Articles L. 2335-3 (2^e et 3^e alinéas), L. 5214-23-2 (3^e alinéa), L. 5215-35 (3^e alinéa) et L. 5216-8-1 (2^e alinéa) modifiés du code général des collectivités territoriales.

Article R. 2335-4 du code général des collectivités territoriales.

Commentaire :

I. – 3.1. *Les exonérations*

Sont exonérées pour une durée de dix ans :

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale, en accession à la propriété et financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'Etat (PAP), lorsque la réalisation de ces logements n'a pas donné lieu au dépôt d'une demande avant le 31 décembre 1983 (3^e alinéa du I de l'article 1384 A du CGI).

Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt, destinée à se substituer au PAP (1).

Sont exonérés pour une durée de quinze ans :

1. Les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale :

- qui ont été financées selon le régime propre aux HLM (article 1384 du CGI) ;
- qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'Etat (art. 1384 A I, 1^{er} al. du CGI) ;
- qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (2) et qui bénéficient du taux réduit de TVA prévu à l'article 278 *sexies* du CGI (art. 1384 A I, 2^e al., du CGI) ;
- qui ont été financées, en ce qui concerne, d'une part, les logements construits, acquis ou améliorés à compter du 5 janvier 1977 au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts spécifiques et les logements à usage locatif construits à compter du 1^{er} octobre 1996 ayant bénéficié d'une décision favorable (3), d'autre part, les logements-foyers de jeunes travailleurs et les logements foyers assimilés (4), à concurrence de plus de 30 %, au moyen de prêts prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'usufruitier a conclu une convention avec l'Etat (art. 1384 A I, 2^e al., du CGI) ;
- en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion, qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation (art. 1384 A I, 2^e al., du CGI) ;
- qui ont été financées, en ce qui concerne, d'une part, les logements financés par une subvention de l'Etat (5), d'autre part, les logements financés par une subvention de l'Etat et des prêts accordés par la CDC (6), à concurrence de plus de 50 % au moyen de ces subventions et/ou prêts, ainsi que des subventions de l'ANRU, des collectivités locales et des subventions et prêts au titre du 1 % logements (art. 1384 A, 2^e al., du CGI).

2. Les constructions de logements neufs, affectés à l'habitation principale par l'intermédiaire d'un contrat de location-accession, lorsqu'elles font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le préfet (art. 1384 A III du CGI).

3. Certains logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 et bénéficiant soit d'une aide de l'Etat ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), soit d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer :

- les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'Etat ou une subvention de l'ANRU, en application des 3^o (opérations d'acquisition/amélioration) et 5^o (logements/foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (7) ; logements acquis au moyen de subventions ou prêts de l'Etat dans les DOM (8) (article 1384 C I du CGI) ;

(1) Cf. article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.

(2) Les PLA, PLA-TS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS et PLS ; article 1384 A I, 2^e alinéa, du CGI.

(3) Cf. 3^o de l'article L. 351-2 du CCH.

(4) 5^o de l'article L. 351-2 du CCH.

(5) Articles R. 372-9 à R. 372-12 du CCH.

(6) Articles R. 331-14 à R. 331-16 du CCH.

(7) Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

(8) Article R. 372-1 du CCH.

– les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet (2^e alinéa, du I de l'article 1384 C du CGI).

4. Les logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière de Nord - Pas-de-Calais, lorsqu'ils sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'Etat (article 1384 C II, 1^{er} alinéa, du CGI).

5. Les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'Etat à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées (article 1384 D, 1^{er} alinéa du CGI).

6. Les logements locatifs appartenant à l'association foncière logements, chargée de réaliser des programmes de logements sociaux contribuant à la mixité des villes et des quartiers. Cette exonération de TFB s'applique aux constructions pour lesquelles la décision de subvention a été prise à compter du 6 mars 2007, date de publication de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, dont l'article 48 a introduit cette nouvelle disposition dans le CGI. La durée de l'exonération est de quinze ans, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction des logements (art. 1384 A I *quater*, 1^{er} alinéa, du CGI).

Sont exonérées pour une durée de vingt ans :

Les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale, lorsque l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002 et qu'au moins quatre critères de qualité environnementale sur cinq sont respectés (art. 1384 A I *bis* du CGI) (1).

Les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (art. 1384 A II, 1^{er} al., du CGI) (2).

Sont exonérées pour une durée de vingt-cinq ans :

En application de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la plupart des exonérations de quinze ans ont été portées à vingt-cinq ans, lorsque les constructions bénéficient de prêts aidés ou de subventions, à condition que la décision d'octroi de la subvention ou du prêt aidé soit prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009, soit la durée du plan de cohésion sociale (art. 1384 A I *ter*, 1^{er} al., du CGI).

Pour les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'Etat à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées, l'exonération a été portée à 25 ans lorsque la décision d'octroi de l'aide de l'Etat intervient entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2009 (art. 1384 D, 1^{er} al., du CGI).

L'article 48 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a porté à 25 ans la durée de l'exonération de TFB pour les constructions de logements neufs à usage locatif, qui appartiennent à l'association foncière logements et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention prise entre le 1^{er} mars 2007 et le 31 décembre 2009 (art. 1384 A I *quater*, 2^e al., du CGI).

Bénéficient d'une exonération de vingt-cinq ans, lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (art. 1384 C du CGI) :

- les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'Etat ou une subvention de l'ANRU, en application des 3^o (opérations d'acquisition/amélioration) et 5^o (logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du CCH, ainsi que les logements acquis dans les DOM au moyen de subventions ou prêts de l'Etat (3) (art. 1384 C I, 1^{er} al., du CGI) (4) ;
- les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet (art. 1384 C I, 2^e al., du CGI) ;
- les logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière de Nord - Pas-de-Calais, lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'Etat (art. 1384 C II, 1^{er} al., du CGI).

(1) Modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ; modalités de réalisation, notamment gestion des déchets de chantier ; performance énergétique et acoustique ; utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ; maîtrise des fluides.

(2) Articles L. 615-1 à L. 615-5 du CCH.

(3) Article R. 372-1 du CCH.

(4) Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

Sont exonérées pour une durée de trente ans :

Les constructions de logements neufs à usage locatifs, mentionnées au deuxième aliéna du I de l'article 1384 du CGI, pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 16 juillet 2006 (1) et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (article 1384 A *I ter*, 2^e alinéa).

I. – 3.2. *Les compensations*

a) Les compensations versées aux communes (art. L. 2335-3 du CGCT)

Les compensations versées aux communes, au titre de ces diverses exonérations, sont calculées comme suit.

Font l'objet d'une compensation partielle, régie par les dispositions combinées du 1^{er} alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT et de l'article R. 2335-4 du même code, les exonérations suivantes :

- les exonérations prévues à l'article 1384 du CGI, quelle que soit leur durée ;
- les exonérations prévues à l'article 1384 A du CGI, sauf celles d'une durée de vingt-cinq ans et celles d'une durée de quinze ans ou vingt ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009 ;
- les exonérations prévues à l'article 1384 C du CGI, sauf celles d'une durée de vingt-cinq ans et celles d'une durée de quinze ans ou vingt ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009 ;
- les exonérations prévues à l'article 1384 D du CGI, sauf celles d'une durée de vingt-cinq ans.

L'exonération n'est compensée aux communes que dans les cas où la perte de recettes est « substantielle » (1^{er} al. de l'art. L. 2335-3). La définition de la perte de recettes substantielle figure à l'article R. 2335-4 du CGCT : elle doit être supérieure à 10 % du produit communal total de la TFB.

La compensation est égale à la perte de recettes, mais subit un abattement égal à 10 % du produit communal de la TFB.

■ Ces dispositions n'ont pas été modifiées, elles s'appliquent donc à l'identique en 2009.

Faisaient l'objet jusqu'en 2008 d'une compensation intégrale, régie par les 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 2335-3 du CGCT, les exonérations suivantes :

- les exonérations d'une durée de vingt-cinq ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D (2^e al.) ;
- les exonérations d'une durée de quinze ans ou vingt ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009 prévues aux articles 1384 A et 1384 C.

Ces compensations intégrales sont transformées, en vertu du I de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variables d'ajustement. Elles font donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 %.

En conséquence, au titre de 2009, le montant des compensations est égal à la perte de recettes calculée comme indiqué *supra*, à laquelle est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

b) Les compensations versées aux communautés de communes et aux communautés urbaines (art. L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du CGCT)

Pour les communautés de communes et les communautés urbaines, les règles de compensation applicables en 2008 et en 2009 sont identiques à celles appliquées aux communes, à l'exception du champ d'application de la compensation partielle régie par les dispositions des articles L. 2335-3 et R. 2335-4 du CGCT.

En effet, ces EPCI bénéficient d'une compensation uniquement au titre des exemptions temporaires de TFB dont bénéficient les constructions nouvelles et certains locaux (2).

■ Comme pour les communes, en 2009, la compensation partielle est identique, tandis que les deux compensations intégrales deviennent des variables d'ajustement.

c) Les compensations versées aux communautés d'agglomération (article L. 2335-3 et L du CGCT)

Pour les communautés d'agglomération, les règles de compensation applicables en 2008 et en 2009 sont identiques à celles appliquées aux communes, aux communes de communes et aux communautés urbaines uniquement pour la compensation intégrale des exonérations d'une durée de vingt-cinq ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D.

(1) Date de publication de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

(2) Locaux visés aux articles 1384 C et 1384 D du CGI.

En effet, elles ne bénéficient aucunement de la compensation partielle régie par les dispositions des articles L. 2335-3 et R. 2335-4 du CGCT.

En revanche, elles bénéficient d'un champ d'application plus large de la compensation intégrale des exonérations d'une durée de quinze ans ou vingt ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009, puisqu'elle englobe, outre les articles 1384 A et 1384 C, l'article 1384 D, tandis que pour les communes, communautés de communes et communautés urbaines, cette compensation n'englobe que les articles 1384 A et 1384 C.

Comme pour les communes et les autres EPCI, en 2009, les deux compensations intégrales deviennent des variables d'ajustement.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées vous est communiqué par les services fiscaux au moyen de l'état 1259, figure au cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (*NB* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. – 4. Abattements sur les bases de TFB de certains logements

I. – 4.1. Compensation de l'abattement de 30 % sur les bases de TFB des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS)

Exonération :

Article 1388 *bis* (I et II) du code général des impôts.

Compensation :

Article 42 (IV) modifié de la loi de finances pour 2001.

Commentaire :

L'article 42 de la loi de finances pour 2001 a institué un abattement de 30 % sur les bases d'imposition de TFB de certains logements situés en zone urbaine sensible (ZUS). Il s'agit des logements à usage locatif appartenant à un des organismes d'habitation à loyer modéré (1) ou à une société d'économie mixte (SEM), et ayant bénéficié d'une des exonérations de longue durée visées aux articles 1384, 1384 A, 1385 II *bis* du code général des impôts ou acquis avant le 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'Etat.

Cet abattement s'appliquait au titre des impositions établies de 2001 à 2007 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention.

Il est actuellement applicable aux impositions établies au titre des années 2008 et 2009, lorsqu'une convention entre le propriétaire et l'Etat a été conclue ou renouvelée en 2007 (2).

La compensation est versée uniquement aux communes et aux EPCI ; aucune compensation n'est versée aux départements et aux régions.

La compensation est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFB voté par chaque commune ou EPCI au titre de l'année précédente.

Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté au titre de l'année précédant celle de l'imposition est majoré du taux de l'EPCI appliqué au titre de cette même année.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui opte pour la TPU, la compensation versée à la commune, la première année d'application de la TPU, est calculée en majorant le taux communal de l'année précédente du taux additionnel voté par l'EPCI préexistant la même année (3).

Cette compensation est transformée, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra*, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

(1) Cf. article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

(2) Cf. article 33 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

(3) Cf. article 37 I. 2 de la loi de finances rectificative pour 2001.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen de l'état 1259, figure au cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b. Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. – 4.2. *Compensation de l'abattement sur les bases de TFB des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine*

Exonération :

Article 1388 *bis* (II *bis*) du code général des impôts.

Compensation :

Article 48 (IX) de la loi de finances pour 2009.

Article 42 (IV) modifié de la loi de finances pour 2001.

Article 92 (IV) de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Commentaire :

L'article 92 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale étend le bénéfice de l'abattement à la base de 30 % de TFB, dont bénéficient certains logements situés dans les ZUS, aux logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine (1) passée entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré.

L'abattement de 30 % s'applique aux impositions établies au titre des années 2006 à 2013 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention (2).

La compensation est calculée comme celle applicable à l'abattement sur les bases de logements situés en ZUS, mais bénéficie à l'ensemble des collectivités et groupements à fiscalité propre.

Elle est donc égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

Cette compensation est transformée, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra*, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonérations de certains immeubles » (*NB* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. – 5. **Compensation de l'exonération de TFB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005 (3)**

Exonération :

Articles 1384 B (communes et EPCI), 1586 B (départements) et 1599 *ter* E (régions et CTC) du code général des impôts.

Compensation :

Article 48 (II) de la loi de finances pour 2009.

Articles 1384 B, 1586 B et 1599 *ter* E modifiés du code général des impôts.

(1) Cf. article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation.

(2) Cf. article 33 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

(3) Aux termes de l'article L. 252-1 du CCH : « Est qualifié de bail à réhabilitation et soumis aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel soit un organisme d'habitations à loyer modéré, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit une collectivité territoriale, soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail. »

Cette exonération est facultative, donc non compensée, à l'exception des logements pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005, pour lesquels l'exonération est de droit et donc intégralement compensée à toutes les catégories de collectivités (1).

Le montant de la compensation est égal aux pertes de recettes.

Cette compensation est transformée, en vertu du II de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal à la perte de recettes, à laquelle est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonérations de certains immeubles » (*NB* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II. – 1. Compensation de l'abattement sur les bases de TFB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels

Exonération :

Article 1388 *ter* du code général des impôts.

Compensation :

Article 44 (II) de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003.

Commentaire :

L'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 institue, dans les quatre départements d'outre-mer, sauf délibération contraire des collectivités concernées, un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la TFB pour les logements locatifs sociaux faisant l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'Etat, afin de les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles (travaux antisismiques).

L'abattement est applicable aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

L'Etat compense, chaque année, la perte de recettes en résultant pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La compensation est calculée comme celle applicable à l'abattement sur les bases de TFB des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine et à l'abattement sur les bases de TFB de logements situés en ZUS (*cf. supra*, dispositions du IV de l'art. 42 de la loi de finances pour 2001). Elle est donc égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre global I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (*NB* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. – 2. Compensation de l'exonération de TFB des entreprises équestres

Exonération :

Article 63 du code général des impôts.

Article 1382 du code général des impôts.

Compensation :

Article 22 (IV et VI) de la loi de finances pour 2004.

(1) *Cf.* article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Commentaire :

L'article 22 de la loi de finances pour 2004 (1) a assimilé, au titre des années 2005 à 2009, les activités équestres à des exploitations agricoles, ce qui a eu pour effet de les rendre éligibles aux exonérations de droit commun de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1382 du CGI) et de taxe professionnelle (article 1450 du CGI) s'appliquant à ces dernières.

Depuis 2005, les bâtiments servant aux entreprises équestres destinés, soit à loger les bestiaux, ainsi que les gardiens de bestiaux, soit à serrer, le cas échéant, les récoltes, sont donc exonérés de TFB. De même, sont exonérés les bâtiments exclusivement affectés aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

Jusqu'en 2009, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant de cette exonération pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté en 2004 par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est dégressive : elle a été réduite de 20 % en 2006, de 40 % en 2007 et de 60 % en 2008 ; elle sera réduite de 80 % en 2009, dernière année d'application de cette mesure.

Pour les communes qui appartenaient en 2004 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune en 2004 est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle soumis à la TPU à compter de 2004, le taux appliqué en 2004 dans la commune est majoré du taux voté en 2004 par l'EPCI.

Les EPCI à fiscalité mixte ne bénéficient pas de cette compensation.

Le montant des compensations à verser mensuellement par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (NB : ce cadre regroupe plusieurs types de compensation).

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Le montant de l'ensemble des compensations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) est notifié par les services fiscaux aux collectivités concernées au moyen des états 1253 et 1259, ligne « Taxe foncière (non bâti) » du cadre I. 1 « Allocations compensatrices ».

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I. – 1. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terres agricoles (parts départementale et régionale)

Exonération :

Articles 1586 D (départements) et 1599 *ter* D (régions) du code général des impôts.

Compensation :

Article 48 (V) de la loi de finances pour 2009.

Article 9 (III) modifié de la loi de finances pour 1993.

Commentaire :

L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (2) a exonéré les terres agricoles (3) des parts départementale et régionale de la TFNB.

Cette exonération fait l'objet d'une compensation versée par l'Etat aux régions et aux départements, égale aux bases nettes exonérées de l'année d'imposition, multipliées par le taux de TFNB voté en 1992 par les régions ou voté en 1993 par les départements.

(1) Article modifié par l'article 38 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(2) Article modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993.

(3) Les catégories visées, au sein de l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont les : 1° Terres ; 2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ; 3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ; 4° Vignes ; 5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ; 6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ; 8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants ; 9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation ; pépinières, etc.

Cette compensation est diminuée d'un abattement égal à 1 % du produit global des quatre taxes, compris dans les rôles généraux émis l'année précédente au profit de la région ou du département, multiplié par le rapport constaté l'année précédente entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

Pour les départements, ce produit global des quatre taxes est majoré de la fraction de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle (1). Pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus, en 2003, au titre de la CPS de la taxe professionnelle et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, indexés chaque année, entre 2004 et l'année précédant celle du versement, comme la dotation forfaitaire des régions.

Rappel du dispositif en vigueur en 2008 :

En 2008, en vertu de l'article 36 de la loi de finances pour 2008, cette compensation au titre des parts départementale et régionale a été intégrée dans le périmètre de l'enveloppe normée, devenant ainsi une variable d'ajustement du contrat de stabilité. Tout en continuant d'être calculée comme auparavant, elle se voit appliquer un coefficient de minoration.

Une variation différenciée de la compensation versée aux départements a été introduite par le Parlement : la baisse supportée par les départements pour lesquels cette dotation représentait plus de 4,5 % des ressources fiscales directes perçues en 2007 a été quasi nulle (-0,114 %, soit un coefficient déflateur de 0,998861). Cette mesure a bénéficié à 18 départements (2).

Pour les régions et les départements non concernés par ce dispositif spécifique, la minoration de la compensation a été de 23,98 % (soit un coefficient déflateur de 0,760164).

Pour financer ce dispositif, un fonds de compensation spécifique, doté de 21 M € prélevés sur la dotation de compensation versée aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) au titre de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS) (3), avait été mis en place.

Le dispositif en vigueur en 2009 :

Le dernier alinéa (nouveau) du III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 précise que, au titre de 2009, la dotation de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- produit des bases réelles multipliées par le taux de TFNB voté en 1992 par les régions ou voté en 1993 par les départements ;
- application des deux taux de minoration de 2008 (II de l'article 36 de la loi de finances pour 2008) ;
- application du taux de minoration de 2009 (V de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2008 et de 2009, selon les modalités suivantes :

- pour les 18 départements ayant bénéficié d'une baisse quasi nulle de leur compensation en 2008, le coefficient déflateur cumulé applicable en 2009 est de 0,837535, soit le produit du coefficient de 2008 (-0,998861) et du coefficient de 2009 (-0,83849) ;
- pour les régions et les autres départements, le coefficient déflateur cumulé applicable en 2009 est de 0,63739, soit le produit du coefficient de 2008 (-0,760164) et du coefficient de 2009 (-0,83849).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque département ou chaque région, est à effectuer par débit du compte 465-1182 9 « Compensation d'exonération de la taxe foncière non bâtie agricole. Année 2009 ».

I. - 2. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terrains plantés en bois (communes et EPCI)

Exonération :

Article 1395 du code général des impôts.

Compensation :

Article 48 (IX) de la loi de finances pour 2009.

(1) Cf. article 77 de la loi de finances rectificative pour 2004.

(2) Aisne, Aveyron, Cantal, Creuse, Eure, Gers, Indre, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Orne, Haute-Saône et Yonne. Dans la circulaire n° INT/B/08/00069/C du 25 mars 2008, il n'était question que de 17 départements ; au cours de l'année 2008, il est apparu que le département de la Meuse était également éligible.

(3) Cf. le 3 du II de l'article 36 de la loi de finances pour 2002.

Article 6 (IV) modifié de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

Commentaire :

Les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de TFNB pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Le régime de cette exonération a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2002 (1) :

- elle a été réduite à dix ans pour les peupleraies ;
- elle a été étendue à cinquante ans pour les feuillus et autres bois, à l'exception des résineux, qui conservent une exonération de trente ans.

Par ailleurs, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière, en équilibre de régénération sont exonérés pendant quinze ans, à concurrence de 25 % de la taxe.

Enfin, sont exonérées pendant dix ans les terres incultes, vaines, vagues ou en friche depuis quinze ans et plantées en mûriers, arbres fruitiers ou mises en culture.

L'article 6 de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt régit la compensation par l'Etat de la perte de recettes supportée, l'année précédente, par les communes et les EPCI.

Le montant de cette compensation est égal au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de TFNB de la même année.

Cette compensation est transformée, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra*, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. – 3. **Compensation de l'exonération de TFNB pour les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles (communes et EPCI)**

Exonération :

Article 1395 D du code général des impôts.

Compensation :

Article 48 (IX) de la loi de finances pour 2009.

Article 137 (II) modifié de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Commentaire :

Les prés, herbages, landes et marais situés dans les zones humides ou dans les zones naturelles définies par le code de l'environnement et faisant l'objet d'un engagement de gestion sont exonérées, respectivement à hauteur de 50 % et de 100 %, de la part communale et/ou intercommunale de TFNB pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation, dont le montant est égal au produit des bases exonérées de l'année précédente par le taux de TFNB de la même année.

Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

Les EPCI à fiscalité mixte ne bénéficient d'aucune compensation.

Cette compensation est transformée, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra*, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

(1) Cf. article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

I. – 4. **Compensation de l'exonération de TFNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 » (communes et EPCI)**

Exonération :

Article 1395 E du code général des impôts.

Compensation :

Article 48 (IX) de la loi de finances pour 2009.

Article 146 (B) modifié de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Commentaire :

Depuis le 1^{er} janvier 2006 (1), les propriétés non bâties faisant l'objet d'une convention de gestion, classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes : terres, prés, vignes, bois, landes, lacs et étangs et situées en zone « Natura 2000 », sont exonérées, pour une durée de cinq ans renouvelable, de la part communale et/ou intercommunale de TFNB.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation (sauf pour les EPCI à fiscalité mixte), dont le montant est égal au produit de la perte de bases de l'année par le taux de TFNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI.

Pour les communes appartenant en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI soumis, à compter du 1^{er} janvier 2004, au régime fiscal de la TPU, le taux appliqué en 2003 dans les communes est majoré, le cas échéant, du taux voté en 2003 par l'EPCI.

Cette compensation est transformée, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra*, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (2).

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II. – 1. **Compensation de l'exonération de TFNB pour les terres agricoles (parts communale et intercommunale en Corse)**

Exonération :

Article 1394 B du code général des impôts.

Compensation :

Article 3 de la loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

Commentaire :

L'article 3 de la loi portant statut fiscal de la Corse (3) institue une exonération totale, à compter de 1995, de la TFNB grevant les terres agricoles situées en Corse.

Cette compensation est égale au produit des bases exonérées de l'année d'imposition par le taux de TFNB voté pour 1994 par la commune ou le groupement.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, est à effectuer par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

(1) Cf. article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(2) Ce dispositif est commenté par l'instruction n° 113 du 15 octobre 2007, publiée au *Bulletin officiel* des impôts sous la référence 6 B-1-07. Le modèle de contrat pour les sites proposés ou désignés au titre de « Natura 2000 » figure dans l'instruction n° 18 du 14 février 2008 publiée au *Bulletin officiel* des impôts sous la référence 6 B-1-08

(3) Article 3-I de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994.

II. – 2. **Compensation de l'exonération de 20 % de TFNB des terres agricoles (parts communale et intercommunale en métropole)**

Exonération :

Article 1394 B *bis* du code général des impôts.

Compensation :

Article 13 de la loi de finances initiale pour 2006.

Commentaire :

L'article 13 de la loi de finances initiale pour 2006 a institué, pour les impositions établies à compter de 2006, une exonération de 20 % des parts communale et départementale de la TFNB grevant les terres agricoles.

Le champ de l'exonération de 20 % est identique à celui des exonérations précédentes (1).

La perte de recettes résultant, pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, de la mise en œuvre de l'exonération est compensée par l'Etat.

En 2006, la compensation était égale au produit des bases exonérées par le taux voté en 2005 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

Pour les communes qui étaient membres en 2005 d'un EPCI à fiscalité additionnelle soumis, pour la première fois en 2006, à la TPU, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'EPCI.

Lorsque l'EPCI est soumis à la TPU à compter de 2007, les communes perçoivent la part de la compensation qui était allouée antérieurement à l'EPCI en contrepartie de la perte de recettes constatée sur leur territoire.

Depuis 2007, elle évolue chaque année d'un coefficient égal au taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

En 2009, la compensation versée correspondra à la compensation versée en 2008, revalorisée à concurrence de + 2,000 000 %.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

TAXE D'HABITATION

I. – 1. **Compensation des exonérations de TH pour les personnes de condition modeste (parts autres que régionale)**

Exonération :

Article 1414 (I) du code général des impôts.

Compensation :

Article 21 (II) de la loi de finances pour 1992.

Commentaire :

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements de TH accordés à certaines personnes économiquement défavorisées par des exonérations.

Les pertes de recettes subies par les collectivités locales et leurs groupements du fait de ces exonérations sont compensées par l'Etat.

Pour les collectivités autres que les régions, la compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année d'imposition (soit, pour 2009, l'année 2008) par le taux de TH voté en 1991 par la collectivité.

Le montant de la compensation est communiqué par les services fiscaux à chaque collectivité ou groupement au moyen des états 1253 et 1259, ligne « Taxe d'habitation : personnes de condition modeste » du cadre I-1 « Allocations compensatrices ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

(1) Elle s'applique aux propriétés classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

I. – 2. Compensation des exonérations de TH pour les personnes de condition modeste (part régionale)

Exonération :

Article 1414 (I) du code général des impôts.

Compensation :

Article 21 (II, 3^e alinéa) de la loi de finances pour 1992.

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements de TH accordés à certaines personnes économiquement défavorisées par des exonérations.

Les pertes de recettes subies par les collectivités locales et leurs groupements du fait de ces exonérations sont compensées par l'Etat.

Depuis 2001, la compensation versée à ce titre aux régions et à la collectivité territoriale de Corse (CTC) est égale, chaque année, au montant de la compensation de l'année précédente, actualisé en fonction du taux d'évolution de la DGF.

En 2009, la compensation versée aux régions et à la CTC correspondra à la compensation versée en 2008, revalorisée à concurrence de + 2,000000 %.

Le montant de la compensation est communiqué par les services fiscaux à chaque collectivité ou groupement au moyen des états 1253 et 1259, ligne « Taxe d'habitation : personnes de condition modeste » du cadre I.-1 « Allocations compensatrices ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. – 3. Compensation de la suppression de la part régionale de taxe d'habitation

Exonération :

Article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000.

Compensation :

Article 48 de la loi de finances pour 2004.

Commentaire :

Depuis 2004, cette compensation est intégrée à la DGF des régions. En 2009, la compensation intégrée dans la dotation forfaitaire de régions évolue comme celle-ci au taux de + 1,68 %.

TAXE PROFESSIONNELLE

Les différentes allocations compensatrices relatives à la TP sont indiquées dans le cadre I.-1 des états de notification des taux d'imposition (états 1253 et 1259) à la rubrique « Taxe professionnelle ».

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I. – 1. La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP, hors RCE)

Exonération :

Article 13 (I) de la loi de finances rectificative pour 1982 (réduction de la fraction des salaires).

Article 18 (I) de la loi de finances rectificative pour 1982 (plafonnement du taux communal).

Article 1472 A *bis* du code général des impôts (abattement de 16 % sur les bases).

Compensation :

Articles 48 (variables d'ajustement) et 170 (baisse différenciée de la DCTP) de la loi de finances pour 2009.

Article 6 (IV) modifié de la loi de finances pour 1987.

Article 43 (I, 2^e) de la loi de finances pour 2009.

Article L. 1613-6 modifié du code général des collectivités territoriales (financement du fonds « catastrophes naturelles » par prélèvement sur la DCTP).

Commentaire :

Rappel : la DCTP regroupe les allocations compensatrices suivantes :

– la compensation du plafonnement du taux communal, instituée en 1983 ;

- la compensation de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle également instituées en 1983 (1) ;
 - la compensation de l'abattement général de 16 % des bases de TP, instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987.
- Ces trois composantes de la DCTP évoluent de manière forfaitaire (2).

Depuis 2002, la DCTP est scindée en deux parties :

- une première fraction (« DCTP 1 ») correspondant aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de TP et de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP à compter de 1983 ;
- une seconde fraction (« DCTP 2 ») correspondant aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %.

I. – 1.1. L'évolution de la DCTP en 2009

La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) des communes constitue un cas particulier. Comme il a été rappelé *supra*, en tant que concours global de compensation de plusieurs exonérations de taxe professionnelle accumulées au fil du temps, la DCTP est la variable historique du contrat depuis que l'article 32 de la loi de finances pour 1996 l'a transformée en variable d'ajustement du « pacte de stabilité financière », devenu en 1999 le « contrat de croissance et de solidarité ».

Rappel du dispositif en vigueur en 2008 :

En 2008, afin d'atténuer la diminution de la DCTP, trois dotations de compensation d'exonérations ont été introduites dans l'enveloppe normée comme nouvelles variables d'ajustement.

En outre, le Parlement avait souhaité limiter la charge supportée par les communes du fait de la baisse de la DCTP par l'institution du dispositif suivant :

- un fonds de compensation, doté de 60 M €, a permis que la baisse de DCTP supportée par les communes n'excède pas – 16,6681 % (soit un coefficient déflateur de 0,833319) ;
- la baisse de DCTP supportée par les départements et les régions s'est élevée à – 26,0115 % (soit un coefficient déflateur de 0,739885).

Le dispositif en vigueur pour 2009 :

En 2009, la DCTP devait initialement, selon le projet de loi de finances, diminuer de 31,32 %, le fonds de compensation de 60 M € n'étant pas reconduit. Dans un souci de péréquation, l'article 69 du projet de loi de finances prévoyait une baisse différenciée en fonction de la richesse relative des communes et de la part de la DCTP dans leur DGF.

Outre les trois prélèvements effectués pour atténuer la baisse de l'ensemble des variables d'ajustement (*cf. supra*) (3), le Parlement a décidé (4) que le prélèvement annuel de 20 M € sur la DCTP, prévu par l'article L. 1614-1 du CGCT au profit du fonds de solidarité en faveur des collectivités locales victimes de catastrophes naturelles, serait ramené à 10 M € pour 2009 ; la charge pesant sur la DCTP s'en trouve atténuée d'autant.

Par ailleurs, le Parlement a entériné la proposition du Gouvernement de procéder à une baisse différenciée de la DCTP en faveur des communes présentant les caractéristiques suivantes :

- un potentiel financier par habitant inférieur, au titre de 2008, à 95 % du potentiel financier moyen (5) par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique (6) en 2009 ;
- une DCTP représentant plus de 5 % de la dotation globale de fonctionnement perçue en 2008 (7).

Le coefficient de minoration des variables d'ajustement s'applique à la DCTP. Cependant, contrairement aux autres variables qui jouaient déjà ce rôle en 2008, ce coefficient ne se cumule pas avec celui appliqué en 2008.

En 2009, les coefficients de minoration de la DCTP seront différents pour les trois catégories de collectivités suivantes :

- la DCTP des communes bénéficiant de la modulation de la baisse de DCTP ;
- la DCTP des autres communes ;
- la DCTP des autres catégories de collectivités.

(1) Elle ne doit pas être confondue avec la compensation de la suppression progressive de la part salaires (CPS), entre 1999 et 2003, qui a été intégrée dans la DGF de 2004.

(2) La RCE, quant à elle, évoluait en fonction des bases réelles. Cette compensation était également versée par virement du compte 465-113(n) « dotation de compensation de la taxe professionnelle ». En revanche, la compensation de la diminution de l'allocation brute de DCTP, instituée en 1999, est intégrée depuis 2004 dans la dotation globale de fonctionnement (DGF).

(3) Prélèvements sur les amendes de police 2008 et 2009 et sur la CPS des FDPTP.

(4) Cf. article 43 (2° du I) de la loi de finances pour 2009.

(5) Le potentiel financier est calculé conformément aux articles L. 2334-2 et L. 2334-4 du CGCT.

(6) Il s'agit des strates démographiques au sens de l'article L. 2334-3 du CGCT.

(7) Cf. dernière phrase du douzième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 : « en 2009, le montant de la dotation (...) est minoré par application [du taux de minoration 2009] ».

La DCTP des communes bénéficiant de la modulation :

L'application des critères précités permet à 256 communes (cf. liste en annexe) de bénéficier d'une diminution de moitié du coefficient de minoration. Après neutralisation du fonds de compensation de 60 M € attribué en 2008, le taux de minoration est ramené à - 18,9 871 %, soit un coefficient déflateur de 0,810129.

La DCTP des communes ne bénéficiant pas de la modulation :

Le montant global de la DCTP étant le même, l'avantage accordé à ces 256 communes est compensé par une baisse accrue de la DCTP des autres communes : leur taux de minoration est porté à - 20,21 %, soit un coefficient déflateur, avant neutralisation du fonds de compensation de 60 M €, de 0,797863. Après neutralisation, le taux de minoration est porté à - 29,1595 %, soit un coefficient déflateur de 0,708405.

La DCTP des collectivités autres que les communes :

Pour l'ensemble des autres collectivités, qui ne bénéficient pas de la modulation, le taux de minoration de la DCTP est de - 17,5 133 %, soit un coefficient déflateur de 0,824867.

Le versement du montant de la compensation, communiqué par l'administration fiscale, est à effectuer par débit du compte 465-113 9 « Dotation de compensation de la taxe professionnelle » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) concernés.

I. – 1.2. *Conditions d'application de la réfaction sur la DCTP 2*

La compensation de l'abattement de 16 % (DCTP 2) peut subir une réfaction en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux de TP, majoré de certaines compensations, de chaque collectivité entre 1987 et 2008.

Celle-ci se traduit en 2009 de la façon suivante :

- pas de réfaction lorsque le produit des rôles généraux de TP émis au profit de la collectivité (ou du groupement de communes ou du FDPTP) a été multiplié, entre 1987 et 2008, par un coefficient inférieur ou égal à 2,67 ;
- une réfaction de 15 % lorsque ce même coefficient est supérieur à 2,67 et inférieur ou égal à 3,86 ;
- une réfaction de 35 %, lorsque ce même coefficient est supérieur à 6,43 et inférieur ou égal à 6,43 ;
- une réfaction de 50 % lorsque ce même coefficient est supérieur à 6,43.

Toutefois, cette réfaction est plafonnée à 2 % du produit des rôles généraux des quatre taxes directes locales émis au profit de la collectivité locale ou du groupement au titre de l'année précédente (2008).

Pour les communes, les EPCI et les départements (1), le produit des rôles généraux mentionné ci-dessus est majoré de la fraction de la dotation forfaitaire (ou de la dotation de compensation pour les EPCI à fiscalité propre) perçue l'année précédente (2008) au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires (CPS) (2) de la TP.

Pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus en 2003 au titre de la CPS et de la compensation de la suppression de la part régionale de la TH, indexés chaque année, entre 2004 et l'année précédant celle du versement de la compensation (2008), comme la dotation forfaitaire des régions. Celle-ci évolue au taux de + 1,68 % en 2009 (+ 1,749432 % en 2008).

Pour les FDPTP, le produit des rôles généraux de TP retenu pour effectuer le calcul de cette réfaction est majoré du montant perçu l'année précédente (2008) au titre de la CPS.

Rappel :

1) Depuis 2000, le calcul de l'allocation versée en contrepartie de l'abattement de 16 % aux EPCI à fiscalité propre existant en 1986 et optant pour la taxe professionnelle unique (TPU) par la suite est modifié (3).

Le calcul de la réfaction décrit ci-dessus, basé sur la comparaison des produits de TP de 1987 et de N-1, aurait conduit, dans le cas d'un EPCI percevant une fiscalité additionnelle en 1987, puis optant pour la TPU, à calculer une réfaction très importante à compter de la deuxième année de perception de la TPU.

(1) Cf. article 78 de la loi de finances rectificative pour 2005.

(2) Instituée par l'article 55 de la loi de finances pour 2004 pour compenser la suppression de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle.

(3) Cf. article 21 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales.

Aussi a-t-il été prévu que l'allocation versée à ces EPCI, au titre d'une année, sera égale au montant versé l'année précédente, actualisé en fonction de la législation en vigueur, soit actuellement par application des coefficients relatifs à la DCTP 1 ou à la DCTP 2.

2) Lorsqu'une collectivité a bénéficié d'une compensation pour diminution de DCTP en 2003, en application des dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour 1999, le montant correspondant est intégré, à compter de 2004, dans la DGF qui lui sera versée et évolue donc comme celle-ci.

I. – 2. La part de la dotation de compensation de la taxe professionnelle liée à la réduction pour création d'établissement (RCE) (1)

Exonération :

Article 1478 (II) du code général des impôts.

Compensation :

Article 48 (III) de la loi de finances pour 2009.

Article 6 (IV *bis*) modifié de la loi de finances pour 1987.

Commentaire :

La réduction de taxe professionnelle pour création d'établissement (RCE) est régie par le II de l'article 1478 du CGI. Elle consiste à exonérer de taxe professionnelle les établissements nouveaux en totalité l'année de leur création et à réduire de 50 % la base de TP du nouvel exploitant pour la première année d'imposition. Cette disposition ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.

La perte de recettes en résultant, pour les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, est compensée par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 6 (IV *bis*) de la loi de finances pour 1987 (2).

Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre perçoivent, chaque année, une compensation d'un montant égal à la perte de bases résultant de la réduction multipliée par leur taux de TP de 1986, lui-même multiplié par 0,960 (coefficient déflateur).

Pour un EPCI appliquant pour la première fois la TPU, la compensation est calculée à partir du taux moyen pondéré en 1986 des communes membres.

L'article 46 de la loi de finances pour 1992 a institué une diminution de la compensation d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales de l'année N-1 (2008) de la collectivité (ou du groupement) bénéficiaire, dans l'hypothèse où les bases de TP par habitant de cette collectivité (ou de ce groupement) sont supérieures à la moyenne des bases de TP constatée au niveau national pour les collectivités de même nature.

Les recettes fiscales mentionnées ci-dessus sont majorées de la fraction de la dotation forfaitaire des communes ou des départements ou de la fraction de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre perçue l'année précédente (2008) au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la TP (CPS) (3).

Pour les régions, les recettes fiscales de l'année précédente sont majorées des montants perçus en 2003 au titre de la CPS et de la compensation de la suppression de la part régionale de la TH, indexés chaque année entre 2004 et l'année précédant celle du versement de la compensation (2007), comme la dotation forfaitaire des régions. Le taux d'évolution de cette dernière est de + 1,68 % en 2009 (+ 1,749432 % en 2008).

(1) NB : à distinguer de la réduction pour embauche et investissement (REI), supprimée à compter de 2000.

(2) Historiquement, la réduction de TP pour création d'établissement (RCE) était partie intégrante du dispositif, plus large, de réduction pour embauche et investissement (REI). A l'occasion de la réforme de la TP par l'article 44 de la loi de finances pour 1999, le dispositif REI a été supprimé sur deux ans, mais le volet RCE a été maintenu. Cette réduction a été compensée aux collectivités locales, comme la REI, par attribution de DCTP. Toutefois, le maintien de la RCE à compter de 2000 a conduit le législateur à lui réserver un sort distinct du reste de la DCTP. En outre, contrairement au reste de la DCTP, la part « RCE » évolue toujours en bases réelles, c'est-à-dire que la compensation versée à chaque collectivité est calculée en fonction de la perte de recettes réelle résultant de l'exonération des bases notifiées pour l'année considérée. La fraction de DCTP au titre de la RCE s'élevait en 2008 à 52,1 millions d'euros.

(3) Cf. article 76 de la loi de finances rectificative pour 2004.

Pour 2009, les moyennes des bases de taxe professionnelle par habitant constatées en 2008 sont les suivantes :

– communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU).....	1 614 €
– communautés urbaines.....	1 801 €
– syndicats d'agglomération nouvelle.....	3 168 €
– communautés d'agglomération.....	1 731 €
– communautés de communes à taxe professionnelle unique.....	1 451 €
– communautés de communes à fiscalité additionnelle.....	1 342 €
– départements (hors Paris et départements de Corse).....	1 720 €
– régions (y compris DOM, hors collectivités territoriale de Corse).....	1 752 €

Outre les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de TP par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de TP par habitant de leur catégorie, ne sont pas concernés par l'application de cette réfaction de 2 % :

- les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (1) ;
- les communes bénéficiaires, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (2) ;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est, l'année précédente, supérieur à 1 445 ;
- les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune est, l'année précédente, supérieur à 14,45 % ;
- les départements qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités concernées seront averties de leur appartenance à cette liste lors de la notification des bases prévisionnelles et des compensations par les services fiscaux.

Rappel du dispositif en vigueur en 2008 :

En vertu de l'article 36 de la loi de finances pour 2008, la dotation RCE a été intégrée dans le périmètre de l'enveloppe normée, devenant ainsi une variable d'ajustement.

La dotation RCE de chaque collectivité a donc été calculée, en 2008, comme rappelé *supra*, mais elle a été minorée par l'application du taux d'évolution des variables d'ajustement, soit un coefficient déflateur de 0,760164.

Dispositif en vigueur pour 2009 :

Le dernier alinéa (nouveau) du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précise que, au titre de 2009, la dotation de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- produit de la perte de bases résultant de la réduction par le taux de TP de 1986, lui-même multiplié par 0,960 ;
- application du taux de minoration de 2008 (II et 2 du III de l'article 36 de la loi de finances pour 2008), qui s'élevait à – 23,98 % (soit un coefficient déflateur de 0,760164) ;
- application du taux de minoration de 2009 (III de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2008 et de 2009, selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2009 est de 0,63739, soit le produit du coefficient de 2008 (0,760164) et du coefficient de 2009 (0,83849).

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-113 9 « Dotation de compensation de la taxe professionnelle ».

I. – 3. Compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC)

Exonération :

Article 1467 (2°) du code général des impôts.

Compensation :

Article 48 (VII) de la loi de finances pour 2009.

(1) Cf. articles L.2334-15 à L. 2334-19 du CGCT.

(2) Cf. articles L. 2531-12 à L. 2431-16 du CGCT.

Article 26 modifié de la loi de finances pour 2003.

Commentaire :

L'article 26 de la loi de finances pour 2003 a institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale et EPCI doté d'une fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction progressive des recettes comprises dans les bases d'imposition à la TP des titulaires des bénéfices non commerciaux (professions libérales) (1).

En 2003, le montant de la compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les base de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) correspondait au produit obtenu en multipliant la perte de bases par le taux de TP voté par la collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre au titre de 2002.

Depuis 2004, cette compensation évolue de façon forfaitaire : elle est actualisée, chaque année, en fonction du taux d'évolution de la DGF entre 2003 et l'année de versement.

Rappel du dispositif en vigueur en 2008 :

En vertu de l'article 36 de la loi de finances pour 2008, la dotation BNC a été intégrée dans le périmètre de l'enveloppe normée, devenant ainsi une variable d'ajustement.

La dotation BNC de chaque collectivité a donc été calculée, en 2008, comme rappelé supra, mais elle a été minorée par l'application du taux d'évolution des variables d'ajustement, soit un coefficient déflateur de 0,760164.

Dispositif en vigueur pour 2009 :

Le dernier alinéa (nouveau) de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précise que, au titre de 2009, la dotation de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- application du taux de minoration de 2008 (II et 4 du III de l'article 36 de la loi de finances pour 2008), qui s'élevait à - 23,98 % (soit un coefficient déflateur de 0,760164) ;
- application du taux de minoration de 2009 (VII de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849).

Il y a donc, comme pour la compensation RCE, cumul des taux de minoration de 2008 et de 2009, selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2009 est de 0,63739, soit le produit du coefficient de 2008 (0,760164) et du coefficient de 2009 (0,83849).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué mensuellement par débit du compte 465-1181 9 « Compensation d'exonération relative à la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux. Année 2009 ».

I. – 4. Compensation des exonérations de TP dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

Exonération :

Article 1465 A (I) du code général des impôts.

Article 7 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

I. – 4.1. L'exonération des créations ou extensions d'activités (1995)

Compensation :

Article 48 (X) de la loi de finances pour 2009.

Article 52 (III) modifié de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Commentaire :

L'article 52 (I) de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a inséré dans le CGI un nouvel article 1465 A, qui exonère de droit de TP, dans les ZRR, les entreprises qui procèdent, à compter du 1^{er} janvier 1995, à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. Cette exonération est de cinq ans maximum.

Le III du même article 52 prévoit la compensation par l'Etat de cette exonération aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre (mais pas aux FDPTP).

Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque collectivité ou groupement à fiscalité propre, la perte de base par le taux voté par la collectivité ou le groupement en 1994.

(1) NB : cette compensation ne doit pas être confondue avec la compensation de la suppression de la part salaires (CPS), entre 1999 et 2003, qui a été intégrée dans la DGF en 2004.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1994, on applique le taux voté cette année-là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1995, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1994 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette compensation est transformée, en vertu du X de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra*, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

I. – 4.2. *L'exonération des décentralisations, reconversions et reprises d'activités et des activités artisanales (1998)*

Compensation :

Article 48 (X) de la loi de finances pour 2009.

Article 95 (III) modifié de la loi de finances pour 1998.

Commentaire :

L'article 95 (I et II) de la loi de finances pour 1998 a étendu le champ d'application de l'exonération de TP en ZRR :

- aux « décentralisations » d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, aux reconversions dans le même type d'activité et aux reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité (1) ;
- aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global et qui créent une activité dans les ZRR.

L'exonération est applicable aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1998.

Le III du même article 95 dispose que ces deux nouvelles exonérations sont compensées aux collectivités, à leurs groupements à fiscalité propre, ainsi qu'aux FDPTP.

Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque collectivité ou groupement à fiscalité propre, la perte de base par le taux voté en 1997.

Pour les communes qui appartenaient en 1997 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1997.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1997, on applique le taux voté en 1997 ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1998, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette compensation est transformée, en vertu du X de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra*, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

I. – 4.3. *L'exonération des créations d'activités commerciales et non commerciales, ainsi que des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales dans les communes de moins de 2 000 habitants (2005)*

Compensation :

Article 48 (X) de la loi de finances pour 2009.

Article 95 (III) modifié de la loi de finances pour 1998.

Article 2 (4 du IV) de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Article 105 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Commentaire :

L'article 2 (I) de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a étendu le bénéfice de l'exonération de TP, dans les communes de moins de 2 000 habitants aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité et employant moins de 5 salariés.

(1) Cette modification n'apparaît pas dans l'article 1465 A lui-même, mais dans le 1465, auquel le I du 1465 A renvoie.

L'article 7 de la même loi a étendu le bénéfice de l'exonération de TP aux créations d'activités réalisées par des entreprises non commerciales.

Ces articles 2 (1 du IV) et 7 (II) disposent que cette nouvelle exonération s'applique aux opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Enfin, l'article 2 prévoit également (4 du IV) que l'Etat compense cette exonération, à compter de 2005, aux collectivités, aux EPCI à fiscalité propre et aux FDPTP.

Les modalités de cette compensation étant celles prévues au III et au IV nouveau (1) de l'article 95 de la loi de finances pour 1998, cela concerne aussi bien l'exonération prévue à l'article 7 que celles prévues à l'article 2.

Le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 correspond à la compensation instituée pour l'exonération des décentralisations, reconversions et reprises d'activités, ainsi que des activités artisanales. Le taux applicable est donc celui constaté en 1997.

Par conséquent, cette compensation est soumise indirectement (via la référence au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998) au même régime que la précédente : elle est transformée, en vertu du X de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra*, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations de TP concernant l'ensemble des opérations ouvrant droit à exonération dans les ZRR doivent être versées par virement du compte 465-1149 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou FDPTP concernés.

I. – 5. Compensation des exonérations de TP dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU)

Exonération :

Article 1466 A (I *ter*) du code général des impôts.

Compensation :

Article 48 (VI) de la loi de finances pour 2009.

Article 4 (B, 5^e alinéa et 7^e alinéa) modifié de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Article 17 (C) de la loi de finances pour 2002 (compensation de l'abattement).

Article 52 (III) modifié de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Commentaire :

I. – 5.1. *L'exonération des créations, extensions d'établissements ou changement d'exploitants intervenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008, ainsi que des établissements existant au 1^{er} janvier 1997*

Le I *ter* (quatre premiers alinéas) de l'article 1466 A du CGI, créé par l'article 4 de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, exonère de droit de TP, pendant cinq ans, certains établissements de moins de 150 salariés situés dans les ZRU (2) :

- soit parce qu'il s'agit de créations, extensions d'établissements ou changement d'exploitants intervenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008 ; ils sont alors exonérés dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 132 382 € pour l'année 2009 ;
- soit parce qu'il s'agit d'établissements existant au 1^{er} janvier 1997, quelle que soit la date de leur création ; ils sont alors exonérés dans la limite de 50 % du montant de base nette imposable précité ; cette disposition est aujourd'hui périmée.

(1) Créé par le I de l'article 3 de la loi du 23 février 2005, le IV nouveau de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 confirme que l'ensemble des exonérations visées à l'article 1465 A du CGI est compensé par l'Etat sur la base du III du même article, à l'exception de l'exonération des créations ou extensions d'activités, qui continue d'être compensée sur la base du III de l'article 52 de la loi du 4 février 1995.

(2) Définies par les décrets n^{os} 96-1157 et 96-1158 du 26 décembre modifiés par le décret du 31 décembre 1997.

Initialement, l'article 4 (B) de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville avait prévu la compensation par l'Etat aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre, ainsi qu'aux FDPTP, à compter du 1^{er} janvier 1997, de la perte de recettes liée à l'exonération de TP en ZRU :

- des établissements existant au 1^{er} janvier 1997 ;
- des créations et des extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2004 (1).

L'article 27 (C) de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a modifié le *I ter* de l'article 1466 A du CGI de la façon suivante :

- l'exonération est accordée au titre des créations, extensions d'établissements ou changement d'exploitants intervenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008 (et non plus le 31 décembre 2004) ;
- la durée de l'exonération est portée de cinq ans à dix ans pour les créations, extensions d'établissements ou changements d'exploitants intervenus entre le 31 juillet 1998 et le 31 juillet 2003.

Le montant de la compensation est égal, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement, au produit de la perte de base par le taux de TP appliqué en 1996 par la collectivité ou le groupement.

Pour les communes appartenant en 1996 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1996, on applique le taux voté cette année-là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRU, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1997, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1996 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette compensation est transformée, en vertu du VI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra*, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

I. – 5.2. *L'abattement dégressif sur les bases (5^e alinéa du I ter de l'article 1466 A du CGI)*

L'article 17 (IV) de la loi de finances pour 2002 a prévu une sortie progressive du dispositif d'exonération en ZRU (ainsi qu'en ZFU) par application, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'un abattement de droit, dégressif sur trois ans, sur les bases de TP des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié.

Sont concernés par cette mesure :

- les établissements existant dans les ZRU au 1^{er} janvier 1997 ;
- les établissements qui ont fait l'objet, dans les ZRU, d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant avant le 31 décembre 2001 et qui ont bénéficié, à ce titre, du dispositif initial d'exonération (2).

La compensation des pertes de recettes résultant de cet abattement est prévue par le C de l'article 17 de la loi de finances pour 2002, qui précise que cette compensation s'effectue, comme pour l'exonération, dans les conditions prévues aux 5^e, 6^e et 7^e alinéas du B de l'article 4 de la loi du 14 novembre 1996.

Par conséquent, la compensation de l'abattement est également transformée, en vertu du VI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra*, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, au titre de l'exonération et de l'abattement de TP dans les ZRU, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I. 1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations doivent être versées par virement du compte 465-1149 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou FDPTP concernés.

(1) Le D du même article 4 a inséré symétriquement cette compensation dans les dispositions du III de l'article 52 de la loi du 4 février 1995 afférentes à la compensation des exonérations dans les ZRR (*cf. supra*).

(2) Prévu à l'article 1466 A I *ter* (ZRU) ou *quater* (ZFU) du CGI.

I. – 6. Compensation des exonérations de TP dans les zones franches urbaines (ZFU)

Exonération :

Article 1466 A I *quater* du code général des impôts (1^{re} génération de ZFU).

Article 1466 A I *quinquies* du code général des impôts (2^e génération de ZFU).

Article 1466 A I *sexies* du code général des impôts (3^e génération de ZFU).

Article 62 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

Compensation :

Article 48 (VI et IX) de la loi de finances pour 2009.

Article 4 (B, 5^e alinéa et 7^e alinéa) modifié de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1^{re} génération de ZFU).

Article 27 (III B) modifié de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2^e génération de ZFU).

Article 29 (IV B) modifié de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3^e génération de ZFU).

Commentaire :

I. – 6.1. L'exonération de TP dans les ZFU

Rappel : Les zones franches urbaines (ZFU) ont fait l'objet de trois textes successifs, le dernier ayant unifié le régime applicable.

La 1^{re} génération de ZFU (1997) (1)

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, 44 ZFU. Dans ces zones, l'article 1466 A I *quater* du CGI prévoit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, une exonération de TP, à compter du 1^{er} janvier 1997, au profit des établissements existants au 1^{er} janvier 1997, ainsi que de ceux créés, étendus ou ayant changé d'exploitant entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008 inclus.

La 2^e génération de ZFU (2004) (2)

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé, à compter du 1^{er} janvier 2004, 41 nouvelles ZFU. Dans ces zones, l'article 1466 A I *quinquies* prévoit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, une exonération de TP, à compter du 1^{er} janvier 2004, au profit des établissements existants au 1^{er} janvier 2004, ainsi que de ceux créés ou étendus entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 avril 2006.

La 3^e génération de ZFU (2007) (3)

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé de nouvelles ZFU et institué un nouveau régime d'exonération de TP, qui unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU.

Sont exonérés de TP, pour une durée de cinq ans, à condition qu'ils soient rattachés à une entreprise comptant 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2006 (ou à la date de sa création, si elle est postérieure) et dont le chiffre d'affaires réalisé ou le total de bilan détenu est inférieur à 10 M € (4) :

- les établissements créés ou étendus, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, dans l'ensemble des ZFU (I *sexies*) ;
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones créées par la loi pour l'égalité des chances dans les limites du règlement *de minimis* (I *sexies*) ;
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2007, dans les extensions de ZFU opérées en 2007 (article 62 de la loi DALO).

L'exonération est accordée dans la limite d'un montant de base imposable revalorisé chaque année, fixé pour 2009 à 357 093 €, après actualisation en fonction de la variation des prix.

L'Etat compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de TP pour les collectivités territoriales, leurs groupements à fiscalité propre (à l'exception des EPCI à fiscalité mixte) et les FDPTP.

Pour les ZFU des 1^{re} et 2^e générations (5), la compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de TP appliqué par la collectivité en 1996. Pour les ZFU

(1) Article 1466 A I *quater* du CGI.

(2) Article 1466 A I *quinquies* du CGI.

(3) Article 1466 A I *sexies* du CGI.

(4) A l'exception des entreprises dont l'activité principale relève de certains secteurs (construction de véhicules automobiles, sidérurgie, etc.).

(5) Contrairement à l'exonération de TFB dans les ZFU, l'exonération de TP pour les ZFU de 2^e génération est compensée, comme pour les ZFU de 1^{re} génération, par application du taux de TP de 1996 et non du taux de 2003.

de 3^e génération, la compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de TP appliqué par la collectivité en 2005. Selon les cas, ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) qui percevait en 1996, en 2003 ou en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996 ou en 2005. Pour les communes qui appartenaient, en 1996 ou en 2005, à un groupement sans fiscalité propre, le taux est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1996 ou en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 1997 ou 2006, la taxe professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 1996 ou 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

Ces compensations sont transformées, en vertu du VI et du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variables d'ajustement. Elles font donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra* (taux de 1996 ou de 2005), auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

I. – 6.2. *L'abattement dégressif sur les bases (5^e alinéa, du I ter de l'article 1466 A du CGI)*

L'article 17 (IV) de la loi de finances pour 2002 a prévu une sortie progressive du dispositif d'exonération en ZFU (ainsi qu'en ZRU) par application, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'un abattement de droit, dégressif sur trois ans, sur les bases de TP des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié.

Pour les entreprises de moins de 5 salariés, la durée de l'abattement est portée à neuf ans, à concurrence de 60 % les cinq premières années, 40 % les 6^e et 7^e années et 20 % les 8^e et 9^e années.

Sont concernés par cette mesure :

- les établissements existant dans les ZFU au 1^{er} janvier 1997 (2^e alinéa, du I *quater*) ;
- les établissements qui ont fait l'objet, dans les ZFU, d'une création entre le 1^{er} janvier 1997 et le 2 avril 2006 (2^e alinéa du I *quater*) ;
- les établissements qui ont fait l'objet, dans les ZFU, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 (2^e alinéa du I *quater*) ;
- les établissements rattachés à une entreprise qui employait au plus 50 salariés au 1^{er} janvier 2004, ou à la date de sa création si elle est postérieure, et qui (1^{er} alinéa du I *quinquies*) :
 - soit existaient au 1^{er} janvier 2004 dans les ZFU ;
 - soit ont été créés ou étendus dans les ZFU entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 avril 2006 ;
- les établissements créés ou étendus dans certaines ZFU (créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés) (1) entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 (1^{er} alinéa du I *sexies*) ;
- les établissements existant dans ces mêmes ZFU au 1^{er} janvier 2006 (1^{er} alinéa du I *sexies*).

La compensation des pertes de recettes résultant de cet abattement est prévue par le C de l'article 17 de la loi de finances pour 2002, qui précise que cette compensation s'effectue, comme pour l'exonération, dans les conditions prévues aux 5^e, 6^e et 7^e alinéas du B de l'article 4 de la loi du 14 novembre 1996.

Par conséquent, la compensation de l'abattement est également transformée, en vertu du VI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué *supra*, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, au titre de l'exonération et de l'abattement de TP dans les ZFU, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations doivent être versées par virement du compte 465-1149 « Compensations d'exonération relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou FDPTP concernés.

(1) Cf. le B du 3 de l'article 42 de la loi du 4 février 1995.

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II. – 1. Compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)

Exonération :

Article 44 (A I 1 a et b de la loi de finances pour 1999.

Compensation :

Article 43 (V) de la loi de finances pour 2009.

Article 48 (XII) de la loi de finances pour 2009.

Article 55 (I) modifié de la loi de finances pour 2004 (CPS des FDPTP).

Article 44 (D) de la loi de finances pour 1999.

Article 44 de la loi de finances rectificative pour 1999.

Articles 48 à 50 de la loi de finances pour 2004.

Article 36 (I) de la loi de finances pour 2008.

Commentaire :

II. – 1.1. La CPS au profit des communes, EPCI, départements et régions

Le montant versé en 2003 aux collectivités au titre de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS) a été intégré dans la DGF en 2004 et évolue depuis lors comme cette dernière.

En 2009, le montant perçu en 2008 est indexé dans les conditions suivantes :

- pour les communes, la part de la dotation forfaitaire (pour les EPCI à fiscalité propre, la part de la dotation de compensation) perçue en 2008 au titre de l'ancienne CPS évolue en 2009 de + 0,80 % ;
- pour les EPCI nouvellement soumis à la TPU, le montant 2009 est égal à la somme des dotations forfaitaires des communes membres perçues en 2008 au titre de l'ancienne CPS, à laquelle est appliqué ce taux d'actualisation ;
- pour les départements, l'ancienne CPS est intégrée dans la dotation forfaitaire et évolue comme celle-ci de 2,15 741 901 485 225 % en 2009 ;
- pour les régions, le montant perçu en 2003 au titre de l'ancienne CPS est intégré depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, qui évolue au taux de 1,68 % en 2009.

II. – 1.2. La CPS propre aux FDPTP

Sur ce point, vous pouvez vous référer à la circulaire n° NOR/INT/B/09/00033/C du 17 février 2008 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009 (P 32 et 33).

L'article 55 de la loi de finances pour 2004 (1) a institué, en faveur des FDPTP, un prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR) destiné à compenser, à compter de 2004, les pertes de recettes résultant de la suppression de la « part salaires » de la TP par l'article 44 de la loi de finances initiale pour 1999. Ce dispositif prévoit que le PSR correspond au montant perçu l'année précédente auquel est appliqué le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

En 2008, un prélèvement de 21 M € a été effectué sur cette compensation, afin d'atténuer la baisse de la dotation de compensation de l'exonération de TFNB des terrains agricoles pour 18 départements (*cf. supra*). Le montant du PSR 2008 a donc été fixé au montant perçu en 2007, revalorisé à concurrence du taux d'évolution de la DGF en 2008 (+ 2,082 658 %), puis réduit de 21 M €, soit une diminution de la compensation de 15,6 % par rapport à 2007.

L'article 43 de la loi de finances pour 2009 reconduit, à titre dérogatoire, le montant du PSR 2008 (100 M €), sans appliquer l'indexation sur la DGF (2 % en 2009).

En outre, l'article 48 minore de 25 M € le montant de ce PSR, afin de majorer l'ensemble des autres dotations de compensation d'exonération, dont le montant global a ainsi été porté à 1 570 M € (*cf. XI* de l'article 48).

En 2009, le montant de la CPS accordé aux FDPTP s'élèvera donc à 75 M €, soit une diminution de 24,86 % par rapport à 2008 et un coefficient de minoration de 0,751 357.

Ce prélèvement sera réparti entre les FDPTP, à l'échelle nationale, dans les mêmes proportions qu'en 2008.

Vous recevrez des services fiscaux le montant de la compensation de la part salaires (CPS) revenant au FDPTP de votre département au titre de 2009. Il doit être versé par virement du compte 465-1179 « Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle ».

(1) Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003.

II. – 2. Compensation des exonérations et réduction de la base d'imposition à la TP en Corse

Exonération et compensation :

Article 2 de la loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

Commentaire :

La loi portant statut fiscal de la Corse a institué :

- la suppression des parts de TP perçues au profit des départements corses et de la collectivité territoriale de Corse (CTC) ;
- un abattement de 25 % sur les bases de TP imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements, le seuil d'écrêtement au profit du FDPTP étant corrigé à due concurrence ;
- une exonération totale de cotisation de péréquation pour les établissements situés en Corse.

La perte de recettes résultant de ces dispositions fait l'objet d'une compensation versée par l'Etat aux collectivités locales, groupements de communes et FDPTP concernés. Le montant de cette compensation est notifié aux collectivités territoriales, groupements de communes et FDPTP en même temps que les bases imposables à leur profit.

Pour les départements et la CTC, la compensation au titre de la suppression des parts départementale et régionale est égale, chaque année, au produit des bases exonérées par le taux de TP voté en 1994.

Pour les communes et EPCI à fiscalité propre, la compensation au titre de l'abattement de 25 % sur les bases est égale, chaque année, au produit de la perte de bases par le taux de TP voté en 1994.

Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1994.

Pour les FDPTP, la compensation est égale au produit de la perte de bases par le taux de TP en vigueur en 1994 dans la commune ou dans le groupement d'implantation de l'établissement écrêté au profit du fonds.

La compensation versée aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent, pour la première fois en 1995, en lieu et place de leurs communes membres, la TPU ou la taxe professionnelle de zone (TPZ) est égale au produit de la perte de bases par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour 1994, éventuellement majoré du taux appliqué en 1994, au profit du ou des groupements sans fiscalité propre auxquels ces communes appartenaient en 1994.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées vous est communiqué par les services fiscaux :

- au moyen de l'état 1253, cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe professionnelle : f. Exonération de la part départementale / régionale des bases en Corse » ;
- au moyen de l'état 1259, cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

Ces compensations de TP doivent être versées par virement du compte 465-1149 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

II. – 3. Compensation des exonérations de TP dans la zone franche de Corse

Exonération :

Article 1466 B du code général des impôts.

Compensation :

Article 3 (B) de la loi du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

Commentaire :

L'Etat compense les exonérations de plein droit relatives à la TP en Corse, accordées :

- aux établissements existant en Corse au 1^{er} janvier 1997 ;
- aux établissements créés ou étendus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 et répondant à certaines conditions de type d'activité, de montant de bases nettes imposables (357 093 € en 2009 par établissement et après l'abattement prévu à l'article 1472 A bis du CGI) et d'effectif salarié.

Chaque collectivité ou EPCI perçoit une compensation égale au produit des bases exonérées par le taux de TP voté en 1996.

Pour les EPCI à TPU, le taux servant à calculer la compensation est :

- soit le taux de TP effectivement appliqué en 1996 dans la commune au profit de l'EPCI (taux voté ou taux communal intégré en cas d'intégration fiscale progressive) ;
- soit, pour les EPCI n'ayant perçu la TPU qu'à compter de 1997, le taux moyen pondéré de TP de 1996 de l'ensemble des communes membres, éventuellement majoré du taux additionnel du groupement préexistant.

Les compensations, dont les montants vous sont communiqués par les services fiscaux, doivent être versées par virement du compte 465-1149 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou FDPTP concernés.

II. – 4. Compensation des nouvelles exonérations de TP applicables en Corse

Exonération :

Articles 1466 B *bis* et 1466 C du code général des impôts.

Compensation :

Article 48 (A) de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

Commentaire :

Le dispositif de zone franche de Corse a été remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2002, par une exonération de cinq ans, qui ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012, des investissements réalisés en Corse par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale (article 1466 C).

Une sortie progressive de ce dispositif d'exonération a été prévue : sauf délibération contraire des collectivités locales, un abattement dégressif sur trois ans est appliqué aux bases de TP des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié (article 1466 B *bis*).

Les pertes de recettes sont compensées aux communes, EPCI à fiscalité propre et FDPTP. La compensation est calculée et versée selon les modalités indiquées *supra* pour la zone franche de Corse.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, vous est communiqué par les services fiscaux au moyen de l'état 1259, cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

Ces compensations doivent être versées par virement du compte 465-1149 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou FDPTP concernés.

II. – 5. Compensation de l'exonération de TP des entreprises équestres

Exonération :

Article 63 du code général des impôts.

Article 1450 du code général des impôts.

Compensation :

Article 22 (V et VI) de la loi de finances pour 2004 (1).

Commentaire :

L'article 22 de la loi de finances pour 2004 a assimilé, au titre des années 2005 à 2009, les activités équestres à des exploitations agricoles, ce qui a eu pour effet de les rendre éligibles aux exonérations de droit commun de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1382 du CGI) et de taxe professionnelle (article 1450 du CGI) s'appliquant à ces dernières.

Depuis 2005, les entreprises équestres sont donc exonérées de TP.

Jusqu'en 2009, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant de cette exonération pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement par le taux de TP voté en 2004.

Pour les communes qui appartenaient en 2004 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune en 2004 est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'EPCI.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI à fiscalité additionnelle soumis à la TPU à compter de 2004, le taux appliqué en 2004 dans la commune est majoré du taux voté en 2004 par l'EPCI.

Pour les EPCI soumis au régime de la TPU ou de la fiscalité mixte à compter du 1^{er} janvier 2005, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres constaté en 2004, éventuellement majoré des taux syndicaux appliqués sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

Cette compensation est dégressive : elle a été réduite de 20 % en 2006, de 40 % en 2007 et de 60 % en 2008 ; elle sera réduite de 80 % en 2009, dernière année d'application de cette mesure.

(1) Article modifié par l'article 38 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Le montant des compensations à verser mensuellement par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1 « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération des activités équestres ».

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

DISPOSITION COMMUNE À PLUSIEURS TAXES

Perception des compensations d'exonérations par les EPCI à fiscalité propre issus de fusions

Texte :

Article 48 (VIII) de la loi de finances pour 2009.

Article 154 (II) modifié de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (« LRL »).

L'article 154 de la loi « LRL » précise les modalités de calcul des compensations versées aux EPCI issus d'une fusion, au titre des compensations d'exonérations auparavant perçues par les EPCI préexistants, que cet EPCI soit à fiscalité additionnelle (A), à TPU (B) ou à TPZ (C).

Ces compensations sont transformées, en vertu du VIII de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variables d'ajustement. Elles font donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En conséquence, au titre de 2009, le montant de la compensation est égal au produit calculé comme indiqué aux A, B et C de l'article 154, auquel est ensuite appliqué le taux de minoration de 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838 490).

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

I. – COMPENSATION DE L'ABATTEMENT SUR L'ASSIETTE DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE OU DU DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

Exonération :

Article 1594 F *quinquies* du code général des impôts.

Compensation :

Article 50 II de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995.

Commentaire :

Les conseils généraux peuvent instituer un abattement (compris entre 7 600 € et 46 000 €) sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation ou de garages pour les mutations portant sur des biens situés dans les ZRR.

En contrepartie, les pertes de recettes pour les départements sont compensées à hauteur de 50 % par l'Etat.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée au département par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. – COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Exonération et compensation :

Article 45 de la loi de finances rectificative pour 1998.

Article 39 de la loi de finances pour 1999.

Article 48 de la loi de finances pour 2004.

Commentaire :

La taxe additionnelle régionale aux droits de mutation à titre onéreux a été supprimée :

- à compter du 1^{er} septembre 1998 pour les immeubles d'habitation ;
- à compter du 1^{er} janvier 1999 pour tous les autres immeubles.

Une dotation budgétaire a été instituée, afin de compenser à chaque région la perte de produit résultant de cette mesure.

En 2004, le montant de la compensation 2003 a été intégré dans la DGF des régions. Elle évolue depuis comme leur dotation forfaitaire.

■ En 2003, la dotation de compensation augmentera donc de 2 %.

III. – COMPENSATION DE LA DIMINUTION DU TAUX NORMAL DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE

Compensation :

Article 39 de la loi de finances pour 1999.

Article 49 de la loi de finances pour 2004.

Commentaire :

La réforme des droits d'enregistrement a eu des incidences sur les recettes des départements. Notamment, l'abaissement généralisé du taux normal du droit d'enregistrement se traduit par une perte de recettes pour les départements.

La compensation, versée jusqu'en 2003 dans le cadre de la dotation globale de décentralisation, a été intégrée en 2004 dans la DGF des départements. Elle évolue depuis comme leur dotation forfaitaire.

■ En 2009, la dotation de compensation augmentera donc de 2 %.

IV. – COMPENSATION DE L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DROITS PERÇUS SUR LES ACQUISITIONS DE PROPRIÉTÉS EN NATURE DE BOIS ET FORÊTS

Exonération :

Article 1137 du code général des impôts.

Compensation :

Article 7 de la loi de finances rectificative pour 2000.

Commentaire :

Aux termes de l'article 1137 du CGI, les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent exonérer, temporairement et sous conditions, les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus non frappés d'interdiction de boisement, constatées par un acte authentique signé avant le 1^{er} janvier 2003 (limite reportée au 1^{er} janvier 2005), de toute perception au profit du Trésor.

Les pertes de recettes correspondantes sont compensées, pour les opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 2005 :

- aux départements ;
- aux communes qui perçoivent la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement (1) ;
- aux fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière (2).

Le montant de la compensation, pour les opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 2005, est égal au produit des bases relatives aux acquisitions par le taux en vigueur dans le département concerné ou par le taux de la taxe additionnelle perçue par les communes ou par les fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

V. – COMPENSATION DE LA MODIFICATION DU BARÈME APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Exonération et compensation :

Article 4 de la première loi de finances rectificative pour 1993.

Commentaire :

Le présent article avait institué une réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement. Ces seuils figurent aux articles 719, au 5^o du I de l'article 1584 et au 5^o des articles 1595 et 1595 *bis* du code général des impôts.

Un prélèvement sur les recettes de l'Etat a été institué, à cette occasion, pour compenser à hauteur de 80 % aux communes et aux départements les pertes de recettes induites par cette mesure.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

(1) Cf. article 1584 du code général des impôts. Cette taxe est perçue au profit des communes de plus de 5 000 habitants et des communes de moins de 5 000 habitants classées stations de tourisme.

(2) Cf. article 1595 *bis* du code général des impôts.

VI. – COMPENSATION DE L'EXONÉRATION DE DMTO PERÇUS SUR CERTAINES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTÈLES DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET D'OFFICES MINISTÉRIELS

Exonération :

Article 724 *bis* du code général des impôts.

Compensation :

Article 16 de la loi du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

Commentaire :

L'article 16 de la loi du 9 août 2004 a complété, en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux perçus au profit des collectivités territoriales, le dispositif d'exonération des droits de mutation perçus au profit de l'Etat des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices ministériels.

Le bénéfice de la mesure est notamment subordonné à la condition que la cession porte sur la transmission d'une branche complète et autonome d'activité, que la valeur taxable du fonds ou de la clientèle transmise n'excède pas 300 000 € et que l'acquéreur s'engage à exercer l'activité transmise pendant une durée minimale de cinq ans. L'exonération s'applique aux cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

Le législateur a ainsi prévu une exonération automatique de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux perçue au profit des fonds de péréquation départementaux dans toutes les communes, autres que les communes classées, dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

La perte de recettes pour chaque fonds de péréquation départementale est compensée par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale, calculée selon le barème de taux de taxe additionnelle applicable au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2004.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation qui sera versée par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

TAXES DIVERSES

COMPENSATION VERSÉE EN CONTREPARTIE DU TRANSFERT À L'ÉTAT DE LA TAXATION DES APPAREILS AUTOMATIQUES INSTALLÉS DANS LES LIEUX PUBLICS

Compensation :

Article 25 de la loi de finances pour 2007.

Commentaire :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les appareils automatiques ne figurent plus dans l'assiette de l'impôt sur les spectacles perçu par les communes. Désormais, le régime fiscal des appareils automatiques est fixé par les articles 613 *ter* à 613 *duodecies* du code général des impôts et les recettes sont affectées au budget général de l'Etat.

La perte de recettes en résultant pour les communes est compensée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Cette compensation est égale au produit perçu en 2006 par ces dernières et ne fait l'objet d'aucune indexation. En 2009, le montant sera donc identique à celui de 2008 et de 2007.

En cas de variation des montants par rapport aux années précédentes, vos services doivent prendre l'attache des services régionaux des douanes, afin de déterminer le produit exact perçu par la collectivité en 2006 sur les « spectacles de 5^e catégorie » (*i.e.* les jeux automatiques) et, le cas échéant, d'effectuer les régularisations nécessaires.

Le montant de cette compensation ne figure pas sur les états fiscaux notifiés aux collectivités locales, mais sur un fichier informatique (dit « 1259 DGCL ») transmis à vos services par les services fiscaux.

Ces montants sont également accessible à vos services sur l'intranet de la DGCL (rubrique finances locales ; la fiscalité locale ; les chiffres de la fiscalité locale).

Cette compensation doit être versée, à l'exception des montants inférieurs à 10 €, par débit du compte 465-1149 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

ANNEXES

- Modalités de calcul des minorations des compensations qui ont intégré l'enveloppe normée en 2009.
- Liste des communes bénéficiant des dispositions de l'article 170 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (taux réduit pour minorer la DCTP hors RCE).
- Deux modèles d'arrêtés.
- Propositions de tableaux récapitulatifs relatifs aux versements des compensations en matière de fiscalité locale.

COMPENSATIONS SOUMISES À MINORATION EN 2009

En 2009, les compensations soumises à minoration peuvent être classées en trois groupes :

- les compensations soumises à minoration avant 2008 ;
- les compensations soumises à minoration depuis 2008 ;
- les compensations soumises à minoration à compter de 2009.

Cette typologie permet de distinguer les différents algorithmes de calcul, qui ont parfois des exceptions au sein du même groupe.

En préalable à ces calculs différenciés, il convient de déterminer le coefficient de baisse applicable en 2009.

I. – DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE MINORATION APPLICABLE EN 2009

Deux données apparaissent à l'article 48 de la LFI 2009 :

- le montant global des compensations d'exonérations qu'il est prévu de verser en 2009 et qui s'élève à 1 570 596 045 € : il inclut, d'une part, les 100 M € prélevés sur les amendes de police, d'autre part, les 25 M € prélevés sur le FDPTP ;
- le coefficient de minoration par rapport au montant versé utilisé pour la LFI 2008, qui s'élève à 1 894 742 000 € :
 - 17,108 %.

Ces deux données ont ensuite évolué pour deux raisons :

- en LFR le montant global des compensations a été complété de 50 M €, soit 1 620 596 045 € ;
- la DGFIP a transmis à la direction du budget le montant réel des allocations compensatrices consentis en 2008, soit 1 932 756 000 €.

Il en résulte le coefficient définitif de minoration qui sera utilisé en 2009 : 0,83849 (= 1 620 596 045/1 932 756 000), soit une baisse de 16,1510 %,

II. – LES DIFFÉRENTS ALGORITHMES DE COMPENSATION SELON LE GROUPE

II. – 1. Les compensations soumises à minoration avant 2008

La dotation de compensation de taxe professionnelle hors réduction pour création d'entreprises (DCTP hors RCE) regroupe plusieurs allocations compensatrices liées :

- au plafonnement du taux communal institué en 1983 ;
- à la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle, institué également en 1983 ;
- à l'abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle, institué en 1987.

La DCTP hors RCE constituait, en 2008, la principale composante des variables d'ajustement du contrat. Une baisse différenciée des dotations de compensation distinguant les communes des autres collectivités avait été décidée : par le biais d'un abondement de 60 M €, la baisse de DCTP des communes s'élevait à 16,6681 %, soit un coefficient de 0,833319 contre 26,0115 %, soit un coefficient de 0,739885, pour les autres collectivités.

Il était précisé que cet abondement n'était pas pérenne, ce qui implique de recalculer le coefficient de minoration des communes pour 2009 (voir *infra*).

Par ailleurs la LFI 2009 prévoit deux choses :

- prélever sur le montant global de compensation de 2009 de la DCTP hors RCE un montant de 10 M € (au lieu de 20 M €) pour alimenter le fonds de catastrophes naturelles ;
- différencier les compensations des communes défavorisées (dont la liste a été déterminée en fonction de certains critères) des autres communes.

Les étapes du calcul sont les suivantes :

Le montant des allocations compensatrices réelles en 2008 s'élève à 794 070 000 € dont 535 312 000 € pour les communes et 258 758 000 € pour les autres collectivités.

1^{re} opération :

Réduire ce montant de 60 M € non pérenne.

D'où : 734 070 000 €, dont 475 291 000 € pour les communes et 258 758 000 € pour les autres collectivités.

2^e opération :

Pour calculer le montant à verser en 2009, appliquer le coefficient de minoration 0,83 849, soit – 16,151 % à 734 070 000 € : soit 615 493 000 €.

3^e opération :

Soustraire de ce montant 10 M € – au lieu des 20 M € prévus – prélevé pour le fonds catastrophes naturelles : 605 493 000 € est le montant global de la dotation de compensation au titre de la DCTP hors RCE pour 2009.

4^e opération :

A partir de ce montant définitif, calculer le nouveau coefficient de minoration propre à la DCTP hors RCE : 0,824 867 (= 605 493 000/734 050 000), soit une baisse de 17,5133 %.

5^e opération :

La minoration à appliquer aux communes défavorisées est égale à cette nouvelle baisse divisée par 2, d'où – 8,7567 %, soit un coefficient de 0,912 433.

En réalité le coefficient déflateur de 2009 par rapport aux allocations de compensation de 2008 est de 0,810 129 (= 0,912 433 × 0,887 877, avec 0,887 877 = 0,739 885/0,833 319 pour corriger l'abondement non pérenne de 60 M € accordé aux communes en 2008), soit une baisse de 18,98 %.

6^e opération :

Les allocations 2008 des communes hors abondement de 60 M €, soit 475 291 000 € sont réparties en deux masses : celle afférente aux communes défavorisées et celle afférente aux autres communes en fonction de critères prédéfinis : soit 112 022 000 € pour les communes défavorisées et 363 269 000 € pour les autres communes.

7^e opération :

Grâce au coefficient déterminé en 5^e opération, on détermine le montant des allocations compensatrices à verser en 2009 aux communes défavorisées : 102 213 000 € (= 112 022 000 × 0,912 433).

8^e opération :

L'allocation compensatrice globale des communes pour 2009 s'élève à 392 052 000 € (= 475 291 000 × 0,824 867).

Etant donnée la règle de péréquation horizontale entre les communes pour la DCTP hors RCE, l'allocation compensatrice pour les autres communes s'élève pour 2009 à 289 839 000 € (= 392 052 000 – 102 213 000).

9^e opération :

On en déduit le coefficient de minoration à appliquer en 2009 aux autres communes : 0,797 863 (= 289 839 000/363 290 000), soit une baisse de 20,2137 %.

En réalité le coefficient déflateur de 2009 par rapport aux allocations de compensation de 2008 est de 0,708 405 (= 0,797 863 × 0,887 877 avec 0,887 877 = 0,739 885/0,833 319 pour corriger l'abondement non pérenne de 60 M € accordé aux communes en 2008), soit une baisse de 29,16 %.

II. – 2. Les compensations soumises à minoration à compter de 2008

En 2008 trois nouvelles variables d'ajustement ont été intégrées à l'enveloppe normée :

- en matière de taxe professionnelle :
 - la DCTP liée à la réduction pour création d'établissement ;
 - la compensation de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéficiaires non commerciaux ;
- en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties :
 - la compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles, parts départementales et régionales hors Corse.

II. – 2.1. La DCTP liée à la réduction pour création d'établissement

La dotation de compensation est calculée chaque année en fonction de l'évolution des bases réelles, puis minorée depuis 2008, année d'entrée dans l'enveloppe normée, par application de taux de minoration cumulatifs.

En 2008, le taux était de – 23,9836 % soit un coefficient déflateur de 0,760 164.

En 2009, le taux est de – 16,151 % (calcul § I), soit un coefficient déflateur de 0,83 849.

Le coefficient applicable à la DCTP RCE sera donc en 2009 : 0,637 389 (= 0,760 164 × 0,83 849), soit une baisse de 36,26 %.

II. – 2.2. La compensation de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux

La dotation de compensation est calculée, chaque année, en fonction des pertes de produits constatées par les collectivités en 2003, puis elle est minorée depuis 2008 par application de taux cumulatifs 2008 et 2009.

Soit un coefficient déflateur de 0,637 389 et une baisse de 36,26 %.

II. – 2.3. La compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles, parts départementales et régionales hors Corse

La dotation de compensation est calculée, chaque année, en fonction de l'évolution des bases réelles, puis minorée depuis 2008, année d'entrée dans l'enveloppe normée, par application de taux de minoration cumulatifs.

Or en 2008, 18 départements ont bénéficié d'un coefficient déflateur de 0,998 861 au lieu de 0,760 164.

Il en résulte en 2009 deux coefficients déflateurs différents :

- pour les 18 départements, le coefficient déflateur cumulé applicable est de 0,837 535, soit une baisse de 16,25 % ;
- pour les autres départements et les régions, le coefficient déflateur cumulé applicable est de 0,637 389, soit une baisse de 36,26 %.

II. – 3. Les compensations soumises à minoration à compter de 2009

En application de l'article 48 de la loi de finances de 2009, font l'objet d'une minoration de 16,151 % pour 2009 (voir calcul § I), soit un coefficient déflateur de 0,838 49 les allocations suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPN) :

- exonérations des personnes de condition modeste ;
- exonération des immeubles professionnels dans les zones franches urbaines ;
- exonération des logements sociaux ;
- abattements sur les bases de certains logements en zone urbaine sensible ou faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :

- exonération des terrains plantés en bois ;
- exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles ;
- exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 ».

Taxe professionnelle (TP) :

- compensation des exonérations dans les zones de revitalisation rurale ;
- compensation des exonérations dans les zones de redynamisation urbaine ;
- compensation des exonérations dans les zones franches urbaines hors zone franche Corse

III. – LES CONSÉQUENCES SUR LES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

III. – 1. Abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle

Le coefficient déflateur à répercuter est celui applicable en DCTP hors RCE pour la généralité des collectivités territoriales : 0,824 867, soit une baisse de 17,5133 %.

III. – 2. Aménagement du territoire hors Corse

Le coefficient déflateur à répercuter est celui applicable en 2009 pour la généralité des collectivités territoriales : 0,838 490, soit une baisse de 16,151 %.

III. – 3. Suppression de la part salaires de la taxe professionnelle

Le financement est assuré par un prélèvement sur les recettes de l'Etat dont le montant a été figé en 2003.

Pour 2009, un montant de 25 M € a été prélevé sur la CPS revenant aux FDPTP ; il en résulte un coefficient déflateur pour 2009 de 0,751357, soit une baisse de – 22,86 %.

IV. – TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

	ALLOCATIONS COMPENSATRICES VERSÉES en 2008	ALLOCATIONS COMPENSATRICES À VERSER en 2009
	1 932,756	1 620,596
DCTP hors RCE	734,050	605,493
RCE	62,241	52,189
BNC	362,294	303,780
Nouvelles variables	508,797	426,621
TFPNB-TA	265,375	222,514
FDPTP	100,546	75,546
Détermination taux 2009		
Taux d'évolution général		– 16,1510 %
Taux d'évolution pour la DCTP hors RCE		– 17,5133 %
Taux d'évolution FDPTP		– 24,86 %

Coefficients de minoration applicables

		DCTP HORS RCE (TP)			AUTRES ALLOCATIONS				FDPTP			
		Minoration à compter de 2008							Minoration à partir de 2009	DCTP Abattement 16%	Compensation perte de part salaire	Aménagement du territoire
		Communes		Autres Collectivités	RCE, BNC, toutes collectivités (TP)	Terres agricoles (TFPNB) – Départements et Régions		Toutes collectivités et taxes				
		Non modulée (1)	Modulée (1)			Autres départements et régions (hors Corse)	Départements abondés en 2008 (2)					
A	Coefficients 2008	0,833319 (3)	0,833319 (3)	0,739885	0,760164	0,760164	0,998861 (4)	-	0,739885 (3)	0,843943 (3)	-	
B	Coefficients 2009	0,797863	0,912433	0,824867	0,838490	0,838490	0,838490	0,838490	0,824867	0,751358 (5)	0,838490	
C	Recalage abondement (6)	0,887877	0,887877	-	-	-	-	-	-	-	-	
D	Coefficients applicables en 2009	0,708405 (7)	0,810129 (7)	0,824867	0,63739 (8)	0,63739 (8)	0,837535 (8)	0,838490	0,824867	0,751358	0,838490	

- (1) application des dispositions de l'article 170 de la loi de finances pour 2009 ;
 (2) liste des départements en bas de page 26 de cette circulaire ;
 (3) coefficients portés pour mémoire ;
 (4) coefficient tenant compte de l'abondement de 21 M€ pour 2008 ;
 (5) réfaction de 25 M€ prévue au XII de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 ;
 (6) recalage lié au fait que l'abondement de 60 M€ prévu en LFI 2008 n'est pas pérenne ;
 (7) B x C pour recalage abondement ;
 (8) A x B puisque les allocations sont recalculées chaque année.

Liste des communes bénéficiant des dispositions de l'article 170 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (taux réduit pour minorer la DCTP hors RCE)

INSEE	NOM COMMUNE	INSEE	NOM COMMUNE
01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	06091	PEILLE
02537	NANTEUIL-LA-FOSSE	06149	TRINITE
03095	CUSSET	09160	LAVELANET
03101	DOMERAT	09213	MOULIN-NEUF
03185	MONTLUCON	09306	TARASCON-SUR-ARIEGE
04143	Oraison	10061	BREYONNES
06021	BONSON	10261	MUSSY-SUR-SEINE
06069	GRASSE	11049	BRAM
06088	NICE	11174	ILHES
11304	QUILLAN	28359	SAINT-REMY-SUR-AVRE
11322	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	28404	VERNOUILLET
11411	VILLANIERE	29039	CONCARNEAU
12028	BOISSE-PENCHOT	29046	DOUARNENEZ
12052	CAPDENAC-GARE	29072	GUILVINEC
12089	DECAZEVILLE	29232	QUIMPER
13004	ARLES	30028	BAGNOLS-SUR-CEZE
13013	BELCODENE	30189	NIMES
13024	CHARLEVAL	30307	SALLES-DU-GARDON
13027	CHATEAURENARD	30321	SOMMIERES
13028	CIOTAT	31040	BACHOS
13037	FARE-LES-OLIVIERS	31107	CARBONNE
13054	MARIGNANE	31144	CIERP-GAUD
13055	MARSEILLE	31247	LABARTHE-RIVIERE
13075	PLAN-DE-CUQUES	31395	MURET
13084	ROQUE-D'ANTHERON	31555	TOULOUSE
13092	SAINT-CHAMAS	32013	AUCH
13103	SALON-DE-PROVENCE	32256	MIRANDE
13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	33226	LANGOIRAN
14149	CESNY-AUX-VIGNES	33249	LORMONT
14366	LISIEUX	33402	SAINTE-FOY-LA-GRANDE
15014	AURILLAC	33452	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
17003	AIGREFEUILLE-D'AUNIS	33474	SAINT-SELVE
17050	BOIS	34032	BEZIERS
17299	ROCHEFORT	34108	FRONTIGNAN
17347	SAINT-JEAN-D'ANGELY	35115	FOUGERES
17381	SAINT-PARDOULT	35238	RENNES
17415	SAINTE	35240	RHEU
17434	SURGERES	36044	CHATEAUROUX
17464	VERGNE	37014	AZAY-LE-RIDEAU
18279	VIERZON	37063	CHATEAU-RENAULT
19288	VOUTEZAC	38013	APPRIEU
2A004	AJACCIO	06163	TENDE
2B033	BASTIA	07309	SATILLIEU
21171	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	38130	COTE-SAINT-ANDRE
22093	LAMBALLE	38169	FONTAINE
22215	PLOUFRAGAN	38337	RIVES
22256	QUEMPEL-GUEZENNEC	38388	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
24037	BERGERAC	38421	SAINT-MARTIN-D'HERES

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

INSEE	NOM COMMUNE	INSEE	NOM COMMUNE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	38457	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
25056	BESANCON	38485	SEYSSINET-PARISSET
25159	COLOMBIER-FONTAINE	38517	TULLINS
26281	ROMANS-SUR-ISERE	38544	VIENNE
26325	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	39014	ARCHELANGE
28014	AUNAY-SOUS-CRECY	41136	MER
25056	BESANCON	41232	SALBRIS
25159	COLOMBIER-FONTAINE	41242	SELLES-SUR-CHER
26281	ROMANS-SUR-ISERE	44072	HERBIGNAC
26325	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	44109	NANTES
28014	AUNAY-SOUS-CRECY	44116	PAIMBOEUF
28242	MEREGLISE	44143	REZE
28279	NOGENT-LE-ROI	44215	VERTOU
45146	FERTE-SAINT-AUBIN	59614	VIESLY
46042	CAHORS	59650	WATTRELOS
47106	FUMEL	59656	WERVICQ-SUD
47168	MIRAMONT-DE-GUYENNE	60103	BRESLES
47220	RAZIMET	60509	PONT-SAINTE-MAXENCE
49080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	60578	SAINTINES
49276	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	60643	TRICOT
49301	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	62038	ARDRES
51053	BERZIEUX	62041	ARRAS
51201	CUISLES	62100	BEAURAINVILLE
51460	RIEUX	62128	BIACHE-SAINT-VAAST
53096	ERNEE	62249	COURCELLES-LES-LENS
53100	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	62250	COURRIERES
53185	PRE-EN-PAIL	62563	MAZINGARBE
53244	SAINT-OUEN-DES-VALLONS	62649	PAS-EN-ARTOIS
54220	GEMONVILLE	63001	AIGUEPERSE
54263	HOMECOURT	63124	COURNON-D'Auvergne
54451	REHON	64159	CADILLON
54578	VILLERS-LES-NANCY	64371	MAULEON-LICHARRE
55514	TREMONT-SUR-SAULX	64388	MOMY
56081	GUISCRIF	64416	NAVARENX
57564	RECHICOURT-LE-CHATEAU	64430	ORTHEZ
57589	ROHRBACH-LES-BITCHE	64445	PAU
57591	ROMBAS	65289	LUBY-BETMONT
57672	THIONVILLE	65475	VILLEMUR
57683	UCKANGE	66136	PERPIGNAN
58117	FOURCHAMBAULT	66210	THUIR
59017	ARMENTIERES	66214	TRESSERRE
59104	BOUSSOIS	68066	COLMAR
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	68112	GUEBWILLER
59122	CAMBRAI	68224	MULHOUSE
59126	CANTIN	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE	68332	TAGOLSHEIM
59143	CHAPPELLE-D'ARMENTIERES	69006	AMPLEPUIIS
59149	CLARY	69243	TARARE
59152	COMINES	69264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
59191	ELINCOURT	71014	AUTUN

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

INSEE	NOM COMMUNE	INSEE	NOM COMMUNE
59230	FERRIERE-LA-GRANDE	73008	AIX-LES-BAINS
59249	FOURMIES	73013	ALBIEZ-MONTROND
59279	HALLUIN	73161	MONTAGNY
59286	HAUBOURDIN	74012	ANNEMASSE
59314	HORNAING	74093	CRAN-GEVRIER
59324	JEUMONT	74183	MIEUSSY
59350	LILLE	74233	SAINT-FELIX
59367	LYS-LEZ-LANNOY	74268	SEYNOD
59467	PONT-SUR-SAMBRE	77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
59491	RAISMES	77257	LIZY-SUR-OURCQ
59571	SOLESMES	78314	ISSOU
59592	THUMERIES	79191	NIORT
59599	TOURCOING	79202	PARTHENAY
80461	LAMOTTE-BREBIERE	84047	GARGAS
80711	SAINT-OUEN	84087	ORANGE
81004	ALBI	84089	PERTUIS
81065	CASTRES	84137	VAISON-LA-ROMAINE
81099	GAILLAC	84138	VALREAS
81105	GRAULHET	87011	BELLAC
81163	MAZAMET	87126	ROCHECHOUART
82101	MALAUSE	87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
82186	VALENCE	88372	RAON-L'ETAPE
83050	DRAGUIGNAN	89062	CARISEY
83100	PUGET-VILLE	89206	JOIGNY
83126	SEYNE-SUR-MER	90010	BELFORT
83137	TOULON	90022	CHATENOIS-LES-FORGES
83144	VALETTE-DU-VAR	91080	BOISSY-LE-CUTTE
83145	VARAGES	93048	MONTREUIL
83150	VINON-SUR-VERDON	94028	CRETEIL
84007	AVIGNON	94044	LIMEIL-BREVANNES
84031	CARPENTRAS	94076	VILLEJUIF
84039	COURTHEZON	95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE

ANNEXE

Modèle d'arrêté 1

PRÉFECTURE DE...

—

Direction des relations avec les collectivités locales

—

Bureau des finances locales

—

Affaire suivie par...

Tél. :...

e-mail :...

Réf. :

Arrêté n°... portant versement de la dotation de compensation de la taxe professionnelle – Année 2009

Le préfet,

Vu les articles 13-I, 14-I et 18-I de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu les articles 1469 *A bis* et 1472 *A bis* du code général des impôts ;

Vu l'article 6-IV de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant loi de finances pour 1987 ;

Vu les Etats 1259 et 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est alloué aux collectivités désignées en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2009, une somme globale de ... €, qui sera versée selon les modalités suivantes :

Article 2

Ces sommes seront prélevées sur le compte n° 465-113 9 « Dotation de compensation de la taxe professionnelle », année 2009.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le trésorier-payeur général du département de... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..., le ...

Le Préfet,

ANNEXE

Modèle d'arrêté 2

PRÉFECTURE DE ...

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par...

Tél. : ...

e-mail : ...

Réf. : ...

Arrêté n°... portant versement d'une allocation en compensation des pertes de ressources résultant des différentes exonérations de la fiscalité directe locale – Année 2009

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les articles 13-I, 14-I et 18-I de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 modifiée et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 de finances pour 1988 modifiée et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 modifiée et notamment ses articles 21 et 128 ;

Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 modifiée et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 modifiée et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 modifiée portant statut fiscal de la Corse et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment ses articles 50 et 52 ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 modifiée relative à la zone franche de Corse et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 modifiée et notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998 modifiée et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 modifiée et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 modifiée et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 modifiée et notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 modifiée et notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiée et notamment ses articles 37 et 46 ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 modifiée relative à la Corse et notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 modifiée et notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 modifiée et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment ses articles 23 et 27 ;

Vu la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée pour le soutien à la consommation et à l'investissement et notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 modifiée et notamment ses articles 22, 42, 48 à 53 et 104 ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 2, 3, 7, 137 et 146 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et notamment son article 25 ;

Vu les Etats 1259 et 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est alloué aux collectivités désignées en annexe, en application des dispositions ci-dessus pour l'année 2008, une somme globale de ... €, qui sera versée selon les modalités suivantes :

Article 2

Ces sommes seront prélevées sur le compte n° 465-1149 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Année 2009 ».

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture et le M. le trésorier-payeur général du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..., le ...
Le Préfet,

Allocations versées en compensation des pertes de ressources résultant du plafonnement des taux, de la réduction de la fraction imposable des salaires et de l'abattement général de 16 % des bases

Taxe professionnelle

Exercice 2009

A	CODE	P	NOM de la collectivité	DOTATION TOTALE collectivité	VERSEMENT d'avril (total ou 4/12)	VERSEMENT mensuel à compter de mai
			Trésorerie de ...			
			...			
			...			
			Total trésorerie			
			Trésorerie de ...			
			...			
			...			
			Total trésorerie			
			Total Paierie départementale			
			Total général			
			Montant du versement à l'ensemble des collectivités du département : montant en toute lettre Vu pour être annexé à mon arrêté n° 465-1139 du			

Le Préfet,

Allocations versées en compensation des pertes de ressources résultant des différentes exonérations de la fiscalité directe locale (hors DCTP)

Exercice 2007

A	CODE	P	NOM de la collectivité	DOTATION TOTALE collectivité	VERSEMENT d'avril (total ou 4/12)	VERSEMENT mensuel à compter de mai
			Trésorerie de ...			
			...			
			...			
			Total trésorerie			
			Trésorerie de ...			
			...			
			...			
			Total trésorerie			
			Total Paierie départementale			
			Total général			
			Montant du versement à l'ensemble des collectivités du département : montant en toute lettre Vu pour être annexé à mon arrêté n° 465-1148 du			

Le Préfet,

